

Public Consultation **on the review of the EU copyright rules**

Contents

I.	Introduction	2
A.	Context of the consultation	2
B.	How to submit replies to this questionnaire	3
C.	Confidentiality.....	3
II.	Rights and the functioning of the Single Market	7
A.	Why is it not possible to access many online content services from anywhere in Europe?.....	7
	[The territorial scope of the rights involved in digital transmissions and the segmentation of the market through licensing agreements].....	7
B.	Is there a need for more clarity as regards the scope of what needs to be authorised (or not) in digital transmissions?.....	10
	<i>[The definition of the rights involved in digital transmissions]</i>	10
1.	The act of “making available”	11
2.	Two rights involved in a single act of exploitation.....	13
3.	Linking and browsing.....	14
4.	Download to own digital content	16
C.	Registration of works and other subject matter – is it a good idea?.....	18
D.	How to improve the use and interoperability of identifiers	21
E.	Term of protection – is it appropriate?.....	22
A.	Access to content in libraries and archives	26
1.	Preservation and archiving	26
2.	Off-premises access to library collections.....	27
3.	E – lending	28
4.	Mass digitisation	29
B.	Teaching	31
C.	Research	32
D.	Disabilities.....	33
E.	Text and data mining.....	34
F.	User-generated content.....	36
III.	Private copying and reprography	39
IV.	Fair remuneration of authors and performers.....	44
V.	Respect for rights	45
VI.	A single EU Copyright Title	47
VII.	Other issues	48

I. Introduction

A. Context of the consultation

Over the last two decades, digital technology and the Internet have reshaped the ways in which content is created, distributed, and accessed. New opportunities have materialised for those that create and produce content (e.g. a film, a novel, a song), for new and existing distribution platforms, for institutions such as libraries, for activities such as research and for citizens who now expect to be able to access content – for information, education or entertainment purposes – regardless of geographical borders.

This new environment also presents challenges. One of them is for the market to continue to adapt to new forms of distribution and use. Another one is for the legislator to ensure that the system of rights, limitations to rights and enforcement remains appropriate and is adapted to the new environment. This consultation focuses on the second of these challenges: ensuring that the EU copyright regulatory framework stays fit for purpose in the digital environment to support creation and innovation, tap the full potential of the Single Market, foster growth and investment in our economy and promote cultural diversity.

In its "Communication on Content in the Digital Single Market"¹ the Commission set out two parallel tracks of action: on the one hand, to complete its on-going effort to review and to modernise the EU copyright legislative framework²³ with a view to a decision in 2014 on whether to table legislative reform proposals, and on the other, to facilitate practical industry-led solutions through the stakeholder dialogue "Licences for Europe" on issues on which rapid progress was deemed necessary and possible.

The "Licences for Europe" process has been finalised now⁴. The Commission welcomes the practical solutions stakeholders have put forward in this context and will monitor their progress. Pledges have been made by stakeholders in all four Working Groups (cross border portability of services, user-generated content, audiovisual and film heritage and text and data mining). Taken together, the Commission expects these pledges to be a further step in making the user environment easier in many different situations. The Commission also takes note of the fact that two groups – user-generated content and text and data mining – did not reach consensus among participating stakeholders on either the problems to be addressed or on the results. The discussions and results of "Licences for Europe" will be also taken into account in the context of the review of the legislative framework.

As part of the review process, the Commission is now launching a public consultation on issues identified in the Communication on Content in the Digital Single Market, i.e.: *"territoriality in the Internal Market, harmonisation, limitations and exceptions to copyright in the digital age; fragmentation of the EU copyright market; and how to improve the effectiveness and efficiency of enforcement while underpinning its legitimacy in the wider context of copyright reform"*. As highlighted in the October 2013 European Council

¹ COM (2012)789 final, 18/12/2012.

² As announced in the Intellectual Property Strategy ' A single market for Intellectual Property Rights: COM (2011)287 final, 24/05/2011.

³ *"Based on market studies and impact assessment and legal drafting work"* as announced in the Communication (2012)789.

⁴ See the document "Licences for Europe – ten pledges to bring more content online": http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/licences-for-europe/131113_ten-pledges_en.pdf.

Conclusions⁵ "Providing digital services and content across the single market requires the establishment of a copyright regime for the digital age. The Commission will therefore complete its on-going review of the EU copyright framework in spring 2014. It is important to modernise Europe's copyright regime and facilitate licensing, while ensuring a high level protection of intellectual property rights and taking into account cultural diversity".

This consultation builds on previous consultations and public hearings, in particular those on the "Green Paper on copyright in the knowledge economy"⁶, the "Green Paper on the online distribution of audiovisual works"⁷ and "Content Online"⁸. These consultations provided valuable feedback from stakeholders on a number of questions, on issues as diverse as the territoriality of copyright and possible ways to overcome territoriality, exceptions related to the online dissemination of knowledge, and rightholders' remuneration, particularly in the audiovisual sector. Views were expressed by stakeholders representing all stages in the value chain, including right holders, distributors, consumers, and academics. The questions elicited widely diverging views on the best way to proceed. The "Green Paper on Copyright in the Knowledge Economy" was followed up by a Communication. The replies to the "Green Paper on the online distribution of audiovisual works" have fed into subsequent discussions on the Collective Rights Management Directive and into the current review process.

B. How to submit replies to this questionnaire

You are kindly asked to send your replies **by 5 February 2014** as a word or pdf document to the following e-mail address of DG Internal Market and Services: **markt-copyright-consultation@ec.europa.eu**. Please note that replies sent after that date will not be taken into account.

This consultation is addressed to different categories of stakeholders. To the extent possible, the questions indicate the category/ies of respondents most likely to be concerned by them (annotation in brackets, before the actual question). Respondents should nevertheless feel free to reply to any/all of the questions. Also, please note that, apart from the question concerning the identification of the respondent, none of the questions is obligatory. Replies containing answers only to part of the questions will be also accepted.

You are requested to provide your answers directly within this consultation document. For the "Yes/No/No opinion" questions please put the selected answer in **bold** and underline it so it is easy for us to see your selection.

In your answers to the questions, you are invited to refer to the situation in EU Member States. *You are also invited in particular to indicate, where relevant, what would be the impact of options you put forward in terms of costs, opportunities and revenues.*

The public consultation is available in English. Responses may, however, be sent in any of the 24 official languages of the EU.

C. Confidentiality

The contributions received in this round of consultation as well as a summary report presenting the responses in a statistical and aggregated form will be published on the website of DG MARKT.

⁵ EUCO 169/13, 24/25 October 2013.

⁶ COM(2008) 466/3, http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/copyright-info/index_en.htm#maincontentSec2.

⁷ COM(2011) 427 final, http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2011/audiovisual_en.htm.

⁸ http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/content_online_en.htm.

Please note that all contributions received will be published together with the identity of the contributor, unless the contributor objects to the publication of their personal data on the grounds that such publication would harm his or her legitimate interests. In this case, the contribution will be published in anonymous form upon the contributor's explicit request. Otherwise the contribution will not be published nor will its content be reflected in the summary report.

Please read our [Privacy statement](#).

PLEASE IDENTIFY YOURSELF:

Name:

EUROCINEMA, Association de producteurs de cinéma et de television

In the interests of transparency, organisations (including, for example, NGOs, trade associations and commercial enterprises) are invited to provide the public with relevant information about themselves by registering in the Interest Representative Register and subscribing to its Code of Conduct.

- If you are a Registered organisation, please indicate your Register ID number below. Your contribution will then be considered as representing the views of your organisation.

ID: 43245696854-79

- If your organisation is not registered, you have the opportunity to [register now](#). Responses from organisations not registered will be published separately.

If you would like to submit your reply on an anonymous basis please indicate it below by underlining the following answer:

- Yes, I would like to submit my reply on an anonymous basis

TYPE OF RESPONDENT (Please underline the appropriate):

- End user/consumer** (e.g. internet user, reader, subscriber to music or audiovisual service, researcher, student) **OR Representative of end users/consumers**
→ for the purposes of this questionnaire normally referred to in questions as "**end users/consumers**"

- Institutional user** (e.g. school, university, research centre, library, archive) **OR Representative of institutional users**
→ for the purposes of this questionnaire normally referred to in questions as "**institutional users**"

- Author/Performer OR Representative of authors/performers**

- Publisher/Producer/Broadcaster OR Representative of publishers/producers/broadcasters**

→ the two above categories are, for the purposes of this questionnaire, normally referred to in questions as "**right holders**"

- Intermediary/Distributor/Other service provider** (e.g. online music or audiovisual service, games platform, social media, search engine, ICT industry) **OR Representative of intermediaries/distributors/other service providers**
→ for the purposes of this questionnaire normally referred to in questions as "**service providers**"

- Collective Management Organisation**

- Public authority**

- Member State**

- Other** (Please explain):
.....
.....

II. Rights and the functioning of the Single Market

A. Why is it not possible to access many online content services from anywhere in Europe?

[The territorial scope of the rights involved in digital transmissions and the segmentation of the market through licensing agreements]

Holders of copyright and related rights – e.g. writers, singers, musicians - do not enjoy a single protection in the EU. Instead, they are protected on the basis of a bundle of national rights in each Member State. Those rights have been largely harmonised by the existing EU Directives. However, differences remain and the geographical scope of the rights is limited to the territory of the Member State granting them. Copyright is thus territorial in the sense that rights are acquired and enforced on a country-by-country basis under national law⁹.

The dissemination of copyright-protected content on the Internet – e.g. by a music streaming service, or by an online e-book seller – therefore requires, in principle, an authorisation for each national territory in which the content is communicated to the public. Rightholders are, of course, in a position to grant a multi-territorial or pan-European licence, such that content services can be provided in several Member States and across borders. A number of steps have been taken at EU level to facilitate multi-territorial licences: the proposal for a Directive on Collective Rights Management¹⁰ should significantly facilitate the delivery of multi-territorial licences in musical works for online services¹¹; the structured stakeholder dialogue “Licences for Europe”¹² and market-led developments such as the on-going work in the Linked Content Coalition¹³.

“Licences for Europe” addressed in particular the specific issue of cross-border portability, i.e. the ability of consumers having subscribed to online services in their Member State to keep accessing them when travelling temporarily to other Member States. As a result, representatives of the audio-visual sector issued a joint statement affirming their commitment to continue working towards the further development of cross-border portability¹⁴.

Despite progress, there are continued problems with the cross-border provision of, and access to, services. These problems are most obvious to consumers wanting to access services that are made available in Member States other than the one in which they live. Not all online services are available in all Member States and consumers face problems when trying to access such services across borders. In some instances, even if the “same” service is available in all Member States, consumers cannot access the service across borders (they can only access their “national” service, and if they try to access the “same” service in another Member State they are redirected to the one designated for their country of residence).

⁹ This principle has been confirmed by the Court of justice on several occasions.

¹⁰ Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council of 11 July 2012 on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing of rights in musical works for online uses in the internal market, COM(2012) 372 final.

¹¹ Collective Management Organisations play a significant role in the management of online rights for musical works in contrast to the situation where online rights are licensed directly by right holders such as film or record producers or by newspaper or book publishers.

¹² You can find more information on the following website: <http://ec.europa.eu/licences-for-europe-dialogue/>.

¹³ You can find more information on the following website: <http://www.linkedcontentcoalition.org/>.

¹⁴ See the document “Licences for Europe – ten pledges to bring more content online”: http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/licences-for-europe/131113_ten-pledges_en.pdf.

This situation may in part stem from the territoriality of rights and difficulties associated with the clearing of rights in different territories. Contractual clauses in licensing agreements between right holders and distributors and/or between distributors and end users may also be at the origin of some of the problems (denial of access, redirection).

The main issue at stake here is, therefore, whether further measures (legislative or non-legislative, including market-led solutions) need to be taken at EU level in the medium term¹⁵ to increase the cross-border availability of content services in the Single Market, while ensuring an adequate level of protection for right holders.

1. [In particular if you are an end user/consumer:] Have you faced problems when trying to access online services in an EU Member State other than the one in which you live?

YES - Please provide examples indicating the Member State, the sector and the type of content concerned (e.g. premium content such as certain films and TV series, audio-visual content in general, music, e-books, magazines, journals and newspapers, games, applications and other software)

.....
.....

X NON

En premier lieu, il convient de rappeler que les offres nationales (et tout particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel) sont nombreuses. Cette question est formulée d'une manière unilatérale, et présuppose qu'il n'existe actuellement aucun moyen permettant l'accès aux contenus au-delà des frontières – alors qu'il existe en fait une variété de moyens, tel que le marché de la vente électronique, ainsi que des marchés dans lesquels les opérateurs locaux offrent la portabilité des contenus permettant aux abonnés de visionner leurs contenus sur des appareils mobiles, indépendamment de leur localisation. Voir "Licences pour l'Europe" GT1 - engagement des représentants du secteur de l'audiovisuel à poursuivre l'examen du développement de la portabilité transfrontalière des services par abonnement. L'obstacle au développement d'un marché unique numérique est dû à l'absence d'une demande suffisante pour inciter les distributeurs à fournir des services paneuropéens qui soient commercialement viables pour tous les contenus. Rien dans l'acquis communautaire en matière de droit d'auteur n'empêche les titulaires et cessionnaires de licences dans le secteur audiovisuel de convenir de conditions d'octroi de licences, que ce soit sur base linguistique, territoriale, multi-pays, paneuropéenne ou même mondiale. Cependant, les consommateurs préfèrent massivement les services nationaux avec forte spécificité culturelle et linguistique. Ce fait est démontré de manière empirique par l'expérience faite avec la télévision par câble et par satellite, par exemple, qui n'a jamais débouché sur un marché paneuropéen massif.

NO OPINION

2. [In particular if you are a service provider:] Have you faced problems when seeking to provide online services across borders in the EU?

YES - Please explain whether such problems, in your experience, are related to copyright or to other issues (e.g. business decisions relating to the cost of providing services across borders, compliance with other laws such as consumer protection)? Please provide examples indicating the Member State, the sector and the type of content concerned (e.g. premium

¹⁵ For possible long term measures such as the establishment of a European Copyright Code (establishing a single title) see section VII of this consultation document.

content such as certain films and TV series, audio-visual content in general, music, e-books, magazines, journals and newspapers, games, applications and other software).

.....
.....
X NO

NO OPINION

3. [In particular if you are a right holder or a collective management organisation:] How often are you asked to grant multi-territorial licences? Please indicate, if possible, the number of requests per year and provide examples indicating the Member State, the sector and the type of content concerned.

[Open question]

La demande pour des licences multiterritoriales est rare.

D'une manière générale, les titulaires de droit cherchent à garantir que leurs œuvres soient mises à la disposition du public de la manière qui réponde le plus possible aux besoins et aux caractéristiques du marché. À l'heure actuelle, cela se fait principalement sur base territoriale. En ce qui concerne les œuvres européennes en particulier, il convient de rappeler que ces œuvres sont financées en majorité par des diffuseurs et des plateformes opérant sur le marché national. Le cadre juridique actuel permet au secteur des contenus de distribuer ces œuvres sur base multi-territoriale, mais leur permet également de respecter les exclusivités territoriales (voir aussi la réponse à la Q.5 ci-dessous).

4. If you have identified problems in the answers to any of the questions above – what would be the best way to tackle them?

[Open question]

.....
.....
5. [In particular if you are a right holder or a collective management organisation:] Are there reasons why, even in cases where you hold all the necessary rights for all the territories in question, you would still find it necessary or justified to impose territorial restrictions on a service provider (in order, for instance, to ensure that access to certain content is not possible in certain European countries)?

YES – Please explain by giving examples

Des raisons objectives légitiment les licences territoriales (voir aussi la réponse à la Q.3 ci-dessus). Elles sont plus adaptées en ce qui concerne la réponse à la demande des consommateurs locaux qui privilégient les contenus nationaux. La diversité culturelle et les préférences des consommateurs structurent de manière différente les marchés locaux (généralement correspondant aux marchés nationaux ou linguistiques). Pour certains types de contenus audiovisuels, les modèles de production sont construits sur des coproductions ou cofinancements qui s'appuient sur les répartitions territoriales des droits entre les partenaires locaux en contrepartie d'une part importante du financement de la production des œuvres. En conséquence, en échange d'avoir endossé une partie du risque de la production, un partenaire local au financement fait souvent l'acquisition

de droits exclusifs permettant l'exploitation d'un film dans une langue ou un pays en particulier, mais pas dans d'autres (où cette exploitation sera alors éventuellement assurée par d'autres partenaires ou distributeurs ayant contracté avec le producteur). Sans la pratique des coproductions/cofinancements, le niveau de production d'œuvres européennes chuterait brutalement. Ainsi, un « marché unique de l'audiovisuel » non-différencié et quasi imposé pourrait être mis en place au prix élevé d'une perte de diversité culturelle, ce qui serait contraire à l'un des objectifs explicites du Traité de l'Union européenne.

- NO
- NO OPINION

6. [In particular if you are e.g. a broadcaster or a service provider:] Are there reasons why, even in cases where you have acquired all the necessary rights for all the territories in question, you would still find it necessary or justified to impose territorial restrictions on the service recipient (in order for instance, to redirect the consumer to a different website than the one he is trying to access)?

- YES – Please explain by giving examples
- NO
- NO OPINION

7. Do you think that further measures (legislative or non-legislative, including market-led solutions) are needed at EU level to increase the cross-border availability of content services in the Single Market, while ensuring an adequate level of protection for right holders?

- YES – Please explain

.....
.....

- NO** – Please explain

Aucune nouvelle mesure n'est nécessaire en matière de droits d'auteur. Le cadre législatif actuel fournit les bases nécessaires à la disponibilité transfrontalière de services, et les licences transfrontalières existent déjà. Elles permettent l'octroi de licences pour les œuvres sur une base territoriale, transfrontalière ou même paneuropéenne et ne constituent pas un obstacle en tant que telles. Le marché intérieur unique européen prévoit la libre prestation de services, c'est-à-dire l'octroi d'une liberté qui ne constitue cependant pas une obligation absolue. C'est ainsi que la CJUE a reconnu la validité des licences territoriales pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles lorsqu'elles permettaient de générer un niveau de rémunération raisonnable pour les ayants droit.

- NO OPINION

B. Is there a need for more clarity as regards the scope of what needs to be authorised (or not) in digital transmissions?

[The definition of the rights involved in digital transmissions]

The EU framework for the protection of copyright and related rights in the digital environment is largely established by Directive 2001/29/EC¹⁶ on the harmonisation of certain

¹⁶ Directive 2001/29/EC of the European Parliament and of the Council of 22 May 2001 on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society.

aspects of copyright and related rights in the information society. Other EU directives in this field that are relevant in the online environment are those relating to the protection of software¹⁷ and databases¹⁸.

Directive 2001/29/EC harmonises the rights of authors and neighbouring rightholders¹⁹ which are essential for the transmission of digital copies of works (e.g. an e-book) and other protected subject matter (e.g. a record in a MP3 format) over the internet or similar digital networks.

The most relevant rights for digital transmissions are the reproduction right, i.e. the right to authorise or prohibit the making of copies²⁰, (notably relevant at the start of the transmission – e.g. the uploading of a digital copy of a work to a server in view of making it available – and at the users’ end – e.g. when a user downloads a digital copy of a work) and the communication to the public/making available right, i.e. the rights to authorise or prohibit the dissemination of the works in digital networks²¹. These rights are intrinsically linked in digital transmissions and both need to be cleared.

1. The act of “making available”

Directive 2001/29/EC specifies neither what is covered by the making available right (e.g. the upload, the accessibility by the public, the actual reception by the public) nor where the act of “making available” takes place. This does not raise questions if the act is limited to a single territory. Questions arise however when the transmission covers several territories and rights need to be cleared (does the act of “making available” happen in the country of the upload only? in each of the countries where the content is potentially accessible? in each of the countries where the content is effectively accessed?). The most recent case law of the Court of Justice of the European Union (CJEU) suggests that a relevant criterion is the “targeting” of a certain Member State’s public²². According to this approach the copyright-relevant act (which has to be licensed) occurs at least in those countries which are “targeted” by the online service provider. A service provider “targets” a group of customers residing in a specific country when it directs its activity to that group, e.g. via advertisement, promotions, a language or a currency specifically targeted at that group.

8. Is the scope of the “making available” right in cross-border situations – i.e. when content is disseminated across borders – sufficiently clear?

X YES

¹⁷ Directive 2009/24/EC of the European Parliament and of the Council of 23 April 2009 on the legal protection of computer programs.

¹⁸ Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases.

¹⁹ Film and record producers, performers and broadcasters are holders of so-called “neighbouring rights” in, respectively, their films, records, performances and broadcast. Authors’ content protected by copyright is referred to as a “work” or “works”, while content protected by neighbouring rights is referred to as “other subject matter”.

²⁰ The right to “authorise or prohibit direct or indirect, temporary or permanent reproduction by any means and in any form, in whole or in part” (see Art. 2 of Directive 2001/29/EC) although temporary acts of reproduction of a transient or incidental nature are, under certain conditions, excluded (see art. 5(1) of Directive 2001/29/EC).

²¹ The right to authorise or prohibit any communication to the public by wire or wireless means and to authorise or prohibit the making available to the public “on demand” (see Art. 3 of Directive 2001/29/EC).

²² See in particular Case C-173/11 (Football Dataco vs Sportradar) and Case C-5/11 (Donner) for copyright and related rights, and Case C-324/09 (L’Oréal vs eBay) for trademarks. With regard to jurisdiction see also joined Cases C-585/08 and C-144/09 (Pammer and Hotel Alpenhof) and pending Case C-441/13 (Pez Hejduk); see however, adopting a different approach, Case C-170/12 (Pinckney vs KDG Mediatech).

La définition du droit de mise à disposition visant à permettre des prestations transfrontalières est suffisamment claire, en particulier compte tenu de la jurisprudence récente de la CJUE. Cette jurisprudence confirme que ce droit est destiné à être durable, flexible et adaptable aux évolutions technologiques.

Le droit exclusif de « mise à disposition », tel qu'établi par le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI et tel que mis en œuvre au sein de l'UE par la Directive sur le droit d'auteur de 2001, s'étend au droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil y compris la mise à disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, indépendamment des moyens techniques mis en œuvre pour leur mise à disposition. La nature même du droit de mise à disposition pour les œuvres protégées par le droit d'auteur fait que celle-ci prend place là où l'offre est faite et là où elle est susceptible d'être consultée par le consommateur. Ceci reflète la nature interactive du droit. Ceci est important non seulement pour l'octroi de licences relatives aux contenus mais également pour la détermination de la juridiction et/ou le droit applicable permettant aux ayants droit de faire valoir leurs droits vis-à-vis des contrevenants et autres intermédiaires en ligne (voir notre réponse à la question 9 ci-dessous).

Dans l'ensemble, « l'élasticité » du droit de "mise à disposition" a favorisé le développement de nouveaux services à la demande au-delà de ce qui était connu lorsque le WCT a été conclu en 1996. Il s'agit d'un droit censé s'adapter aux changements d'ordre technologique et qui doit en conséquence conserver une certaine souplesse.

NO – Please explain how this could be clarified and what type of clarification would be required (e.g. as in "targeting" approach explained above, as in "country of origin" approach²³)

.....
.....

NO OPINION

9. [In particular if you are a right holder:] Could a clarification of the territorial scope of the “making available” right have an effect on the recognition of your rights (e.g. whether you are considered to be an author or not, whether you are considered to have transferred your rights or not), on your remuneration, or on the enforcement of rights (including the availability of injunctive relief²⁴)?

X OUI – Please explain how such potential effects could be addressed

L'imposition d'un principe de pays d'origine au "droit de mise à disposition" tel que suggéré par le document de consultation (voir note 23), serait en contradiction avec les principes généraux du droit d'auteur et avec l'objectif de sauvegarder un haut niveau de protection des ayants droit.

En règle générale, en ce qui concerne le droit d'auteur, c'est le droit du pays de destination qui s'applique à l'exploitation des droits. Cette règle (proche de ce qui est décrit plus haut comme une approche « ciblée » "targeted") est également inscrite dans les conventions internationales. Ce principe a un effet concernant la portée des droits ainsi que les exceptions applicables et les règles concernant la cession de droits; ainsi que le

²³ The objective of implementing a “country of origin” approach is to localise the copyright relevant act that must be licenced in a single Member State (the "country of origin", which could be for example the Member State in which the content is uploaded or where the service provider is established), regardless of in how many Member States the work can be accessed or received. Such an approach has already been introduced at EU level with regard to broadcasting by satellite (see Directive 93/83/EEC on the coordination of certain rules concerning copyright and rights related to copyright applicable to satellite broadcasting and cable retransmission).

²⁴ Injunctive relief is a temporary or permanent remedy allowing the right holder to stop or prevent an infringement of his/her right.

statut des ayants droit (en tant que bénéficiaire d'une protection, c.à.d. en tant qu'auteur ou co-auteur); la gestion collective des droits, et l'application des droits.

Le principe du pays de destination est valide, et aucune clarification n'est nécessaire. Il doit être maintenu. Dans le secteur de l'audiovisuel, ce principe est appliqué sans préjudice du droit privé international et des accords contractuels.

Le principe du pays d'origine, par contre, ne s'applique pas au droit d'auteur, et ce fait a été reconnu par les Directives pertinentes (c.à.d. la Directive sur les services). S'il était appliqué au droit d'auteur, il serait non seulement en contradiction avec le droit international, mais entraînerait également des déséquilibres graves: en raison des différentes interprétations/applications des limitations/exceptions et des différences en matière d'application et de droits en matière de cessions et de contrats dans les États membres, l'application du principe du pays d'origine au droit d'auteur entraînerait un « nivellement vers le bas » : le droit de "mise à disposition" des services aurait son origine dans les États membres affichant les plus faibles niveaux de protection et les plus faibles revenus pour les ayants droit. Cette situation serait en contradiction avec l'objectif explicitement incorporé par l'*acquis communautaire*, en particulier dans la Directive 2001/29, qui vise à préserver le niveau élevé de protection pour les ayants droit.

Le seul domaine du droit d'auteur dans lequel le principe du « pays d'origine » a été introduit (voir article 1.2.b de la Directive 93/83/CEE (« La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'État membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre ») n'a pas servi à faciliter la clarification des droits et/ou la diffusion paneuropéenne de contenus protégés par le droit d'auteur (en particulier pour les œuvres européennes), et c'est seulement lorsque le principe du « pays de destination » a été réintroduit (par le biais de systèmes d'accès conditionnel et le cryptage des signaux satellite) que le marché du satellite en Europe (fondé principalement sur les plateformes satellitaires orientées vers la demande locale) a réellement pris de l'ampleur.

NO

NO OPINION

2. Two rights involved in a single act of exploitation

Each act of transmission in digital networks entails (in the current state of technology and law) several reproductions. This means that there are two rights that apply to digital transmissions: the reproduction right and the making available right. This may complicate the licensing of works for online use notably when the two rights are held by different persons/entities.

10. [In particular if you a service provider or a right holder:] Does the application of two rights to a single act of economic exploitation in the online environment (e.g. a download) create problems for you?

YES – Please explain what type of measures would be needed in order to address such problems (e.g. facilitation of joint licences when the rights are in different hands, legislation to achieve the "bundling of rights")

X NO

Les droits antérieurs de multiples ayants droit différents subsistent dans de nombreux biens et services protégés par le droit d'auteur (CD, DVD). Cela n'a jamais causé de problèmes en raison de la cession (présumée ou négociée) des droits et leur regroupement, souvent entre les mains du producteur ou de l'éditeur. En outre, lorsque les droits ne peuvent être administrés par les ayants droit, les sociétés de collection, agissant en leur nom, se chargent de la gestion des droits. Dans tous les cas, les ayants droit ont tendance à s'organiser afin de

fournir aux utilisateurs un « guichet unique » pour l'utilisation des droits (ou au moins des catégories de droits), et c'est également le cas pour l'environnement numérique/en ligne.

Une intervention législative qui aurait pour effet de limiter la portée des droits de mise à disposition et/ou de reproduction et donc nuire à la capacité des producteurs de l'audiovisuel d'octroyer des licences pour leurs œuvres soulèverait également des problèmes au niveau des obligations de l'UE découlant des normes internationales en matière de droit d'auteur. En plus de la violation potentielle des droits fondamentaux protégés par l'article 17(2) de la Charte européenne des droits fondamentaux et des libertés (« La propriété intellectuelle est protégée »), les règles internationales sont également pertinentes pour l'abolition totale ou la restriction d'un droit exclusif protégé par des traités internationaux sur le droit d'auteur. À cet égard, les dispositions établissant les droits de mise à disposition et de reproduction dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), l'Accord ADPIC et la Convention de Berne interdiraient collectivement aux parties contractantes de suspendre la protection pour des actes d'exploitation soumis à ces droits exclusifs – à moins, bien sûr, qu'ils ne puissent être justifiés en vertu du test en trois étapes (voir Berne article 9, ADPIC article 13 et WCT article 10) ou d'autres dispositions (c.à.d. l'article 11*bis*(2) qui n'est pas pertinent pour la mise à disposition et la reproduction.

NO OPINION

3. Linking and browsing

Hyperlinks are references to data that lead a user from one location in the Internet to another. They are indispensable for the functioning of the Internet as a network. Several cases are pending before the CJEU²⁵ in which the question has been raised whether the provision of a clickable link constitutes an act of communication to the public/making available to the public subject to the authorisation of the rightholder.

A user browsing the internet (e.g. viewing a web-page) regularly creates temporary copies of works and other subject-matter protected under copyright on the screen and in the 'cache' memory of his computer. A question has been referred to the CJEU²⁶ as to whether such copies are always covered by the mandatory exception for temporary acts of reproduction provided for in Article 5(1) of Directive 2001/29/EC.

11. Should the provision of a hyperlink leading to a work or other subject matter protected under copyright, either in general or under specific circumstances, be subject to the authorisation of the rightholder?

X YES – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why

Une œuvre ou autre objet protégé par le droit d'auteur ne peut être publié qu'avec l'autorisation de l'ayant droit. La fourniture d'un lien hypertexte vers l'œuvre ne requiert aucune autorisation distincte de l'ayant droit dans le seul cas où l'ayant droit a consenti à la publication et la mise à disposition de l'œuvre en ligne et n'a pas réservé ses droits. Dans tous les autres cas, une autorisation de l'ayant droit devrait être demandée pour la fourniture du lien hypertexte.

L'importance du rôle des liens hypertextes dans la livraison de contenus en ligne signifie qu'une exclusion générale du droit d'auteur porterait non seulement atteinte aux scénarios d'octroi de licences en ligne mais porterait également atteinte à la capacité des ayants droit à lutter contre les violations du droit d'auteur en ligne.

La jurisprudence de la CJUE fournit un « manuel » réaliste et détaillé pour répondre à des questions spécifiques relatives aux circonstances dans lesquelles les liens et autres opérations techniques en ligne constituent une communication au public. En conséquence, de nouvelles mesures législatives ne sont pas nécessaires dans ce domaine. Il est essentiel que les tribunaux conservent la possibilité de répondre à des situations spécifiques.

²⁵ Cases C-466/12 (Svensson), C-348/13 (Bestwater International) and C-279/13 (C More entertainment).

²⁶ Case C-360/13 (Public Relations Consultants Association Ltd). See also

http://www.supremecourt.gov.uk/decided-cases/docs/UKSC_2011_0202_PressSummary.pdf.

Dans ce domaine, toute législation tentant d'établir une règle spécifique ou rigide visant à déterminer si une opération technique en ligne en particulier constituerait ou non une communication au public risquerait d'être rapidement dépassée et pourrait démunir les tribunaux de la faculté qu'ils ont d'étudier les circonstances spécifiques liées à tout litige. La complexité des violations du droit d'auteur en ligne est telle que ceci pourrait avoir pour conséquence involontaire d'entraver l'application des droits - ou bien même les modalités d'octroi de licences qui fonctionnent par moyen de liens hypertextes (en effet, les licences ne seraient plus pertinentes).

L'arrêt de la CJUE du 13 février 2014 dans l'affaire « Svensson » (C-466/12) énonce que (Considérant 20) « le fait de fournir des liens cliquables vers des œuvres protégées doit être qualifié de « mise à disposition » et, par conséquent, d'« acte de communication », au sens de ladite disposition ».

Il précise à l'aune des circonstances particulières de l'espèce que (Considérant 27) « il y a lieu de constater que, lorsque l'ensemble des utilisateurs d'un autre site auxquels les œuvres en cause ont été communiquées au moyen d'un lien cliquable pouvaient directement accéder à ces œuvres sur le site sur lequel celles-ci ont été communiquées initialement, sans intervention du gérant de cet autre site, les utilisateurs du site géré par ce dernier doivent être considérés comme des destinataires potentiels de la communication initiale et donc comme faisant partie du public pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsque ces derniers ont autorisé la communication initiale ».

L'arrêt énonce ensuite que (Considérant 31) « en revanche, dans l'hypothèse où un lien cliquable permet aux utilisateurs du site sur lequel ce lien se trouve de contourner des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés et, ainsi, constitue une intervention sans laquelle lesdits utilisateurs ne pourraient pas bénéficier des œuvres diffusées, il y a lieu de considérer l'ensemble de ces utilisateurs comme un public nouveau, qui n'a pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de sorte que l'autorisation des titulaires s'impose à une telle communication au public. Tel est le cas, notamment, lorsque l'œuvre n'est plus à disposition du public sur le site sur lequel elle a été communiquée initialement ou qu'elle l'est désormais sur ce site uniquement pour un public restreint, alors qu'elle est accessible sur un autre site Internet sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur ».

Cela signifie notamment que le lien vers un contenu qui est rendu accessible sans le consentement du titulaire de droits (par exemple via un site de partage) ou qui est rendu accessible par le biais d'un accès restreint (comme, par exemple, via Netflix) est de nature à constituer une contrefaçon du droit d'auteur.

NO – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why (e.g. because it does not amount to an act of communication to the public – or to a new public, or because it should be covered by a copyright exception)

NO OPINION

12. Should the viewing of a web-page where this implies the temporary reproduction of a work or other subject matter protected under copyright on the screen and in the cache memory of the user's computer, either in general or under specific circumstances, be subject to the authorisation of the rightholder?

X YES – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why

Une œuvre ou tout autre objet protégé par le droit d'auteur ne peut être communiqué/publié qu'avec l'autorisation de l'ayant droit. La reproduction temporaire d'une œuvre sur l'ordinateur (à l'écran et/ou dans la mémoire cache) ne requiert aucune autorisation distincte de l'ayant droit dès lors qu'ils « sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre

(a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou (b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante » (cf. article 5.1 de la Directive 2001), c'est-à-dire dans le seul cas où l'ayant droit a consenti à la communication/publication et la mise à disposition de l'œuvre. Dans tous les autres cas, une autorisation de l'ayant droit doit être demandée pour tels actes de reproduction.

D'une manière générale, le droit exclusif de reproduction contenu dans l'article 2 de la Directive sur le droit d'auteur s'étend aux reproductions temporaires. En dehors du texte même de cette disposition, la Cour de Justice a déjà confirmé ce point (voir, par ex., FAPL). Sous réserve des dispositions de l'article 5(1) lui-même et de la jurisprudence de la CJUE, les tribunaux nationaux doivent conserver la possibilité de tenir compte des circonstances spécifiques afin de déterminer, par exemple, si l'exception pour certaines reproductions temporaires dans l'article 5(1) est applicable ou non. Il peut y avoir des cas dans lesquels les copies à l'écran ou dans la mémoire cache sont entièrement couvertes par l'article 5(1). Toutefois, dans le cas où ces copies proviennent de sources illégales ou dont l'objet est de permettre une utilisation illégale (voir l'article 5(1)(b)) l'exception peut ne pas être d'application. Cela peut être crucial pour l'application de l'article 8(3) en vertu duquel il peut être nécessaire de démontrer qu'une tierce partie utilise les services d'un intermédiaire pour commettre une violation du droit d'auteur afin d'obtenir une mesure d'injonction. La Cour de Justice a déjà démontré qu'elle est entièrement capable de préciser les règles dans lesquelles l'article 5(1) est d'application. Il est également utile de rappeler que l'article 5(1) est une exception obligatoire. Il représente donc une disposition entièrement harmonisée déjà quelque peu renforcée par la jurisprudence de la CJUE.

NO – Please explain whether you consider this to be the case in general, or under specific circumstances, and why (e.g. because it is or should be covered by a copyright exception)

NO OPINION

4. Download to own digital content

Digital content is increasingly being bought via digital transmission (e.g. download to own). Questions arise as to the possibility for users to dispose of the files they buy in this manner (e.g. by selling them or by giving them as a gift). The principle of EU exhaustion of the distribution right applies in the case of the distribution of physical copies (e.g. when a tangible article such as a CD or a book, etc. is sold, the right holder cannot prevent the further distribution of that tangible article)²⁷. The issue that arises here is whether this principle can also be applied in the case of an act of transmission equivalent in its effect to distribution (i.e. where the buyer acquires the property of the copy)²⁸. This raises difficult questions, notably relating to the practical application of such an approach (how to avoid re-sellers keeping and using a copy of a work after they have “re-sold” it – this is often referred to as the “forward and delete” question) as well as to the economic implications of the creation of a second-hand market of copies of perfect quality that never deteriorate (in contrast to the second-hand market for physical goods).

²⁷ See also recital 28 of Directive 2001/29/EC.

²⁸ In Case C-128/11 (Oracle vs. UsedSoft) the CJEU ruled that an author cannot oppose the resale of a second-hand licence that allows downloading his computer program from his website and using it for an unlimited period of time. The exclusive right of distribution of a copy of a computer program covered by such a licence is exhausted on its first sale. While it is thus admitted that the distribution right may be subject to exhaustion in case of computer programs offered for download with the right holder's consent, the Court was careful to emphasise that it reached this decision based on the Computer Programs Directive. It was stressed that this exhaustion rule constituted a *lex specialis* in relation to the Information Society Directive (UsedSoft, par. 51, 56).

13. [In particular if you are an end user/consumer:] Have you faced restrictions when trying to resell digital files that you have purchased (e.g. mp3 file, e-book)?

YES – Please explain by giving examples

X NO

Aucune restriction induite n'est connue. La question de savoir si de tels actes de revente sont limités dépend de l'accord d'achat entre l'acheteur et le vendeur, que les deux parties se doivent de respecter.

NO OPINION

14. [In particular if you are a right holder or a service provider:] What would be the consequences of providing a legal framework enabling the resale of previously purchased digital content? Please specify per market (type of content) concerned.

[Open question]

La doctrine européenne de l'épuisement s'applique à la distribution de copies sur supports tangibles seulement, et non pas à la fourniture de copies par voie immatérielle. Elle est liée au droit de distribution. En matière de mise à disposition de contenus numériques à la demande, il y a en vérité une nouvelle communication et une nouvelle reproduction de l'œuvre qui doivent être autorisées par le détenteur des droits d'auteurs. De plus en plus, rien n'est effectivement transféré ni même n'est déplacé sur le nuage et c'est par un abus de langage que la notion de « transfert » d'une copie numérique est employée. Le développement des possibilités de « revente » pour les marchandises physiques incorporant une œuvre protégée par le droit d'auteur a eu lieu en réponse aux limitations existant à l'exercice de ce droit d'auteur dans le monde physique. Les conditions qui prévalaient à un tel développement ne se retrouvent pas dans l'univers numérique.

Le droit de mise à disposition du public, droit de communication au public, est distinct du droit de distribution.

Seul ce dernier est sujet à la règle de l'épuisement. Les principes établis dans la décision de la CJUE UsedSoft ne peuvent pas être étendus à des œuvres d'une autre nature car cette décision a été en application d'une directive propre aux logiciels, étant rappelé en outre que la directive 2009/24 de l'UE a codifié des principes préalablement établis par la directive 91/250.CEE à un moment où l'Internet public n'existait pas encore

L'article 6(4) (4^{ème} alinéa) en matière de mise à disposition du public à la demande constitue un obstacle à l'épuisement.

Au demeurant, une remise en cause des droits exclusifs violerait également clairement le test en trois étapes consacré en droit international et par le droit de l'UE. En effet, les Traités de droits d'auteur (WCT et WPPT) ne permettent pas l'épuisement du droit de communication au public ou de reproduction.

Le contexte suffit à constater qu'il ne pourrait en aucun cas s'agir d'un cas spécial.

Or, l'exigence du cas spécial résulte de la première étape du test.

En outre, la mise à disposition normale de l'œuvre par le biais d'un grand choix de services à la demande serait ruinée par la concurrence des nouvelles mises à disposition parasites en question, étant rappelé qu'en raison des caractéristiques du numérique, ce qui est remis à disposition ce sont des « copies originales » non dégradées. .

Il ne peut pas exister de mécanisme compensatoire d'une telle expropriation de la propriété privée. Le résultat du test ne fait pas de doute.

En termes économiques, permettre une nouvelle mise à disposition par la loi entraînerait une grave perturbation du marché primaire (c.à.d. pour la mise à disposition du public en ligne de films ou de musique). En conséquence, la « première » mise à disposition en ligne devrait alors être plus coûteuse pour les consommateurs, car le vendeur (ayant droit) devrait adapter son calcul et son modèle d'affaires en conséquence. En ce qui concerne le secteur de l'audiovisuel, dans lequel le marché est organisé par « fenêtres d'exploitation » qui permettent un cycle de vie long et dans lequel il est déjà mis en œuvre un type d'accès « de seconde main »

aux contenus audiovisuels organisé par les ayants droit (au plus bas le prix pour le consommateur, au plus tard l'accès au contenu audiovisuel), mettre en œuvre un cadre autorisant systématiquement la remise à disposition de contenus numériques obtenus précédemment remettrait en cause l'existence même des dites fenêtres, réduisant ainsi de manière importante les revenus des ayants droit (confrontés à la concurrence issue de la revente de produits numériques « de seconde main » avec les mêmes caractéristiques que s'ils étaient neufs) et remettrait en cause le financement de nouvelles œuvres.

C. Registration of works and other subject matter – is it a good idea?

Registration is not often discussed in copyright in the EU as the existing international treaties in the area prohibit formalities as a condition for the protection and exercise of rights. However, this prohibition is not absolute²⁹. Moreover a system of registration does not need to be made compulsory or constitute a precondition for the protection and exercise of rights. With a longer term of protection and with the increased opportunities that digital technology provides for the use of content (including older works and works that otherwise would not have been disseminated), the advantages and disadvantages of a system of registration are increasingly being considered³⁰.

15. Would the creation of a registration system at EU level help in the identification and licensing of works and other subject matter?

Une distinction doit être faite ici entre un système d'enregistrement concernant les œuvres uniquement (aux fins d'une identification plus aisée des dites œuvres, comme c'est le cas avec l'ISAN) et un système d'enregistrement des droits, et dans ce dernier cas si ledit enregistrement des droits serait de nature ou non à constituer une condition préalable à l'exercice de ces droits (ce qui, si c'était le cas, serait contraire aux traités internationaux).

X OUI

En gardant à l'esprit que la protection du droit d'auteur ne peut pas être conditionnée à des formalités telles que l'enregistrement préalable des œuvres et/ou des droits, comme le stipule les traités internationaux applicables (notamment la Convention de Berne), et en évitant toute confusion entre l'enregistrement des œuvres (aux fins de leur identification, comme c'est le cas par exemple par le biais de l'identifiant international standard des œuvres audiovisuelles ISAN) et l'enregistrement des droits (aux fins de l'identification des différents ayants droit, ce qui est une tâche bien plus complexe, accomplie à ce jour par le biais de registres de droits locaux et spécifiques), il semble qu'il y ait matière à (et même une demande de la part des professionnels européens pour) une approche plus active de la Commission européenne pour faciliter le développement d'identifiants internationaux standardisés dans les États membres, notamment ceux dont le secteur n'est pas suffisamment structuré pour investir dans le développement de tels identifiants.

Bien que visant uniquement l'identification de l'œuvre en soi, et ne fournissant aucune information directe concernant les droits ou les ayants droit concernés, les identifiants normalisés sont essentiels aux fins de la gestion de la distribution numérique et de la transparence. Ils sont également destinés à être (ou devenir) un point d'entrée unique pour ces bases de données dans lesquelles les informations concernant les droits sont stockées (Sociétés de Gestion Collective, registres publics nationaux des droits, s'ils existent, catalogues, ...) : c'est notamment le cas dans le secteur de l'audiovisuel grâce à l'ISAN, le numéro international normalisé des œuvres audiovisuelles de l'ISO (voir www.isan.org), qui est actuellement déjà largement utilisé par les sociétés européennes de gestion collective des droits des producteurs et des auteurs.

²⁹ For example, it does not affect “domestic” works – i.e. works originating in the country imposing the formalities as opposed to works originating in another country.

³⁰ On the basis of Article 3.6 of the Directive 2012/28/EU of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 on certain permitted uses of orphan works, a publicly accessible online database is currently being set up by the Office for Harmonisation of the Internal Market (OHIM) for the registration of orphan works.

La nécessité d'une approche plus volontariste sur les identifiants audiovisuels a également été mise en lumière dans le dialogue « Licences pour l'Europe », qui s'est notamment terminé dans le GT3 avec l'engagement n° 9 concernant « l'amélioration de l'identification et de la découverte des contenus audiovisuels en ligne », qui :

1. Reconnaît la contribution essentielle des identifiants normalisés et interopérables des œuvres audiovisuelles internationalement reconnus dans l'amélioration de la disponibilité de contenus audiovisuels en ligne, en facilitant la gestion des droits, la découverte et la distribution de tels contenus;
2. Recommande l'enregistrement systématique de toutes les œuvres audiovisuelles nouvellement produites par le biais de tels identifiants normalisés des œuvres audiovisuelles internationalement reconnus, et invite les intervenants au niveau des États membres et au niveau européen à envisager la mise en œuvre de mesures facilitant l'adoption plus étendue de tels identifiants;
3. Appelle à l'étude de la possibilité d'une utilisation systématique d'un identifiant normalisé des œuvres audiovisuelles internationalement reconnu pour toutes les œuvres audiovisuelles et cinématographiques bénéficiant du soutien du programme Media/Europe créative;
4. Recommande la mise en œuvre intégrale de l'interopérabilité entre l'ISAN et l'EIDR (voir question 19 ci-dessous);
5. Appelle à l'interopérabilité accrue et des synergies accrues entre lesdits identifiants et les registres de droits dans lesquels ces identifiants sont utilisés.

X NON

Si, au contraire, un système d'enregistrement européen devait constituer une condition préalable à l'exercice des droits de propriété intellectuelle, nous nous y opposerions immédiatement, car cela serait manifestement en contradiction avec les traités internationaux applicables, notamment la Convention de Berne (comme indiqué dans le document de consultation).

Il est vrai que les États-Unis possèdent un système d'enregistrement pour le droit d'auteur auquel sont attachées plusieurs autres conditions. Toutefois, ce système a été introduit à l'époque en tant que condition préalable pour la protection du droit d'auteur et dans le but de déterminer sa durée initiale de (à l'époque) 28 ans après l'enregistrement. Un tel système n'aurait aucune valeur ajoutée en Europe, là où la protection du droit d'auteur et des droits voisins commence avec la création/exécution publique/production (sans application de conditions de formalité) et est calculée à compter du décès de l'auteur de l'exécution publique/fixation. Aux États-Unis, l'obligation d'enregistrement ne s'applique plus aux œuvres et objets non originaires des États-Unis, conformément à la Convention de Berne, qui interdit toutes formalités de ce type. En principe, aucun système n'est requis pour l'identification d'œuvres et l'octroi de licences relatives à celles-ci. Toutes les œuvres et tous les objets ainsi que leurs ayants droit peuvent être aisément identifiés, que ce soit par le biais d'indications sur le produit, avec l'aide des sociétés de gestion collective, les chambres de compensation ou, de nos jours, avec l'aide de l'internet. Même s'il devait y avoir un problème par rapport à une telle identification en ce qui concerne les œuvres orphelines (ce qui ne s'est pas avéré être un réel problème dans le secteur cinématographique), un système d'enregistrement n'aiderait pas car il ne peut être appliqué de manière rétroactive.

NO OPINION

16. What would be the possible advantages of such a system?

[Open question]

Un système d'enregistrement ne serait pas de nature à fournir une sécurité juridique en ce qui concerne le caractère protégeable de l'œuvre au niveau du droit d'auteur, le caractère protégeable de l'objet, l'/les ayant(s) droit, la cession des droits ou la durée de la protection car elle ne serait que de nature déclaratoire (la création d'un bureau des droits d'auteur visant la vérification des déclarations entraînerait des coûts élevés et de la

bureaucratie sans valeur ajoutée claire). Dans tous les cas, la sécurité juridique concernant les caractéristiques susmentionnées ne peut être fournie que par les tribunaux.

Mais d'autre part, comme indiqué dans les conclusions de l'exercice « Licences pour l'Europe » (voir l'engagement n° 9 mentionné sous la Q.15 ci-dessus), une politique européenne soutenant la mise en œuvre d'identifiants internationaux « aiderait à sortir les œuvres audiovisuelles du « trou noir » numérique et à rationaliser leur distribution et leur découverte ».

Contrairement à l'idée d'un registre central des droits, et comme démontré par le soutien général à l'engagement susmentionné, il existe un consensus sur la nécessité d'identifiants des œuvres audiovisuelles en tant qu'index permettant d'accéder à l'information sur les droits, ce qui constitue une étape clé pour l'amélioration de l'accès aux droits, leur administration et la distribution des œuvres audiovisuelles concernées.

17. *What would be the possible disadvantages of such a system?*

[Open question]

Si la consultation devait, au contraire, envisager la création d'un système central d'enregistrement des droits, les inconvénients d'un tel système seraient nombreux :

(1) Aucune sécurité juridique. L'enregistrement ne ferait que refléter la protection revendiquée qui n'est pas prouvée et qui ne peut être confirmée par les tribunaux;

(2) Frais et charge administrative. L'enregistrement nécessiterait un bureau d'enregistrement, donc de la bureaucratie, et il ne serait pas gratuit. Cela constituerait un inconvénient, en particulier pour les auteurs individuels et les ayants droit PME, qui devraient payer des frais initiaux avant de connaître le succès de leur œuvre/objet sur le marché; cela s'ajouterait aux frais déjà mis en œuvre par les sociétés de gestion des droits et les bibliothèques pour la mise en place de telles bases de données des droits: il semble donc plus réaliste de partir des bases de données locales existantes qui pourraient être reliées entre elles (ou consultées) par le biais d'identifiants normalisés et/ou interopérables des œuvres (des index) tels que l'ISAN en Europe.

(3) Les ayants droit étrangers seraient désavantagés: il est plus difficile, sur le plan technique, pour les étrangers de répondre à une obligation d'enregistrement, car ils ne sont pas là où se situe le bureau d'enregistrement, où qu'il puisse être situé;

(4) Si l'obligation d'enregistrement devait s'appliquer aux ayants droit étrangers, elle serait en contradiction avec les obligations internationales. Toutes les conventions internationales pertinentes relatives au droit d'auteur comprennent une interdiction des obligations de formalités et notamment l'enregistrement - pour de très bonnes raisons comme expliqué ci-dessus.

(5) Cependant, si les ayants droit étrangers devaient être exclus de son application, cela impliquerait que la charge financière soit endossée exclusivement par les ayants droit nationaux – et cela démontrerait à terme que l'enregistrement n'apporte aucune valeur ajoutée, car l'UE est en premier lieu un marché énorme pour les ayants droit étrangers, en particulier en provenance des États-Unis.

18. *What incentives for registration by rightholders could be envisaged?*

[Open question]

Les ayants droit, en Europe, quelle que soit leur taille, sont habituellement inscrits/enregistrés auprès de leur société de gestion collective ou organisation professionnelle. Il n'existe aucune raison d'obliger les ayants droit de se soumettre à un enregistrement supplémentaire de leurs droits, en particulier si c'est déjà fait. Il y aurait cependant intérêt à rendre les bases de données existantes plus facilement gérables, accessibles et interopérables par le biais d'index ou d'identifiants communs, et toute initiative de la Commission dans ce domaine serait utile nous semble-t-il (voir Q. 15 et 16 ci-dessus, et Q.19 ci-dessous).

Dans tous les cas, le coût de l'enregistrement (tel que nous l'entendons ici) ne devrait se faire que sur la base du prix coûtant (recouvrement des coûts réels engagés).

D. How to improve the use and interoperability of identifiers

There are many private databases of works and other subject matter held by producers, collective management organisations, and institutions such as libraries, which are based to a greater or lesser extent on the use of (more or less) interoperable, internationally agreed ‘identifiers’. Identifiers can be compared to a reference number embedded in a work, are specific to the sector in which they have been developed³¹, and identify, variously, the work itself, the owner or the contributor to a work or other subject matter. There are notable examples of where industry is undertaking actions to improve the interoperability of such identifiers and databases. The Global Repertoire Database³² should, once operational, provide a single source of information on the ownership and control of musical works worldwide. The Linked Content Coalition³³ was established to develop building blocks for the expression and management of rights and licensing across all content and media types. It includes the development of a Rights Reference Model (RRM) – a comprehensive data model for all types of rights in all types of content. The UK Copyright Hub³⁴ is seeking to take such identification systems a step further, and to create a linked platform, enabling automated licensing across different sectors.

19. What should be the role of the EU in promoting the adoption of identifiers in the content sector, and in promoting the development and interoperability of rights ownership and permissions databases?

[Open question]

Comme indiqué précédemment (voir Q. 15-18), il serait utile de poursuivre le développement de « systèmes d'identification » pour les œuvres et versions d'œuvres audiovisuelles, tel que l'ISAN (norme certifiée ISO qui traite une large palette de types d'œuvres et de versions d'œuvres audiovisuelles), qui soit en mesure d'attribuer un identifiant unique à chacune d'entre elles, et en mesure de traiter tant les grands que les petits ayants droit comme les gros et petits volumes d'enregistrement d'œuvres et de versions, et qui est interopérable avec les autres identifiants (tel que l'EIDR) comme avec les registres de droits, notamment en Europe (cf. ISAN utilisé par les sociétés de gestion collective membres de l'AGICOA – producteurs, ou de la CISAC – auteurs).

La Commission est déjà informée du développement important de l'ISAN (www.isan.org), qui constitue une solution prometteuse, de même que toute autre initiative interopérable visant le même objectif, tel que le standard américain EIDR (<http://eidr.org/>).

Le rôle de l'UE devrait être d'encourager de telles solutions de marché à devenir des normes d'interopérabilité pour les bases de données des droits, si nécessaire par le biais d'une intervention réglementaire dans les situations où le secteur n'est pas suffisamment structuré pour mettre en œuvre pleinement de telles normes. Compte tenu du risque de divergences entre les États membres dans leurs efforts respectifs en matière de normalisation, il devrait y avoir matière à une intervention de l'UE dans ce domaine.

³¹ E.g. the International Standard Recording Code (ISRC) is used to identify recordings, the International Standard Book Number (ISBN) is used to identify books.

³² You will find more information about this initiative on the following website: <http://www.globalrepertoiredatabase.com/>.

³³ You will find more information about this initiative (funded in part by the European Commission) on the following website: www.linkedcontentcoalition.org.

³⁴ You will find more information about this initiative on the following website: <http://www.copyrighthub.co.uk/>.

E. Term of protection – is it appropriate?

Works and other subject matter are protected under copyright for a limited period of time. After the term of protection has expired, a work falls into the public domain and can be freely used by anyone (in accordance with the applicable national rules on moral rights). The Berne Convention³⁵ requires a minimum term of protection of 50 years after the death of the author. The EU rules extend this term of protection to 70 years after the death of the author (as do many other countries, e.g. the US).

With regard to performers in the music sector and phonogram producers, the term provided for in the EU rules also extend 20 years beyond what is mandated in international agreements, providing for a term of protection of 70 years after the first publication. Performers and producers in the audio-visual sector, however, do not benefit from such an extended term of protection.

20. Are the current terms of copyright protection still appropriate in the digital environment?

X OUI - Veuillez fournir une explication

Les tribunaux et les législateurs ont confirmé que la propriété intellectuelle constitue un droit de propriété et qu'elle est de valeur égale à la propriété classique en biens matériels. Cependant, à titre de compromis, toutes formes de propriété intellectuelle, à l'exception des marques, sont limitées dans le temps, c.à.d. qu'elles ont une durée limitée. Il s'agit d'un compromis et, dans le cas du droit d'auteur, il est dû au fait qu'à un moment donné, les biens et services culturels ont vocation à faire partie du domaine public. Ceci survient habituellement lorsque la valeur culturelle des œuvres ou autres objets devient plus importante que leur valeur économique.

De nombreuses œuvres ont une très longue durée de vie économique : les enregistrements des Beatles ou des films européens tels que ceux de Fritz Lang, de Federico Fellini ou de François Truffaut se portent encore très bien sur le marché, et d'autant mieux puisque la technologie numérique les préserve beaucoup mieux qu'avant. La durée de la protection du droit d'auteur devrait donc être un peu plus longue dans l'environnement numérique, et non pas plus courte. C'est le raisonnement sous-tendant la récente prolongation de la durée de protection des enregistrements sonores au niveau de l'UE.

Dans l'ensemble, les conditions actuelles constituent un compromis satisfaisant et durable et ont donc été reconnues de par le monde entier dans des conventions internationales.

En ce qui concerne les artistes-interprètes et les producteurs dans le secteur de l'audiovisuel, il n'est pas nécessaire d'étendre la durée de la protection. Comme l'explique la Commission dans son évaluation d'impact liée à l'extension par la Directive de la durée de la protection pour les droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs, « Les artistes-interprètes et producteurs de l'audiovisuel ne sont pas pris en compte car leurs structures économiques et juridiques sont très différentes ». Cela concerne aussi bien leur statut juridique que la cession et le transfert de leurs droits.

NO – Please explain if they should be longer or shorter

NO OPINION

21. Are there problems arising from the fact that most limitations and exceptions provided in the EU copyright directives are optional for the Member States?

³⁵ Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, <http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/>.

YES – Please explain by referring to specific cases

NO – Please explain

Les détenteurs de droits, aussi bien que les utilisateurs et les consommateurs, ont très bien vécu avec le catalogue des exceptions créé par les directives sur le droit d'auteur et transposé de manière détaillée par les législations nationales des États membres. La protection du droit d'auteur, bien plus que la propriété industrielle, est basée sur des traditions culturelles qui se sont développées au fil du temps. Chaque État membre applique les limitations et les exceptions en fonction de ses propres besoins. Par exemple, les exceptions pour l'utilisation en bibliothèque ne sont pas nécessaires dans les États membres ne possédant pas ou peu d'infrastructures en matière de bibliothèques. Les sociétés de gestion collective peuvent également contribuer à adapter les exceptions existantes aux besoins réels des utilisateurs (comme c'est le cas en France au travers d'accords entre les sociétés de gestion collective et le ministère de l'Éducation, qui ont permis en pratique d'élargir la portée de l'exception).

Il n'est pas nécessaire de déroger au principe qui veut « autant d'harmonisation que nécessaire, mais autant de flexibilité pour les États membres que possible ». Les États membres sont autorisés à appliquer des solutions sur mesure en matière de limitations et exceptions aux droits, c'est-à-dire touchant à l'équilibre des droits et des intérêts qui est crucial dans le domaine du droit d'auteur. Bien entendu, les utilisateurs plaident pour des exceptions importantes et de préférence imposées aux États membres par l'entremise du droit européen. Cependant, il n'existe que des cas limités où, à l'encontre du principe de subsidiarité, l'imposition aux États membres de limitations/exceptions obligatoires est justifiée. L'article 5(1) de la directive 2001/29 constitue un exemple à cet égard.

NO OPINION

22. Should some/all of the exceptions be made mandatory and, if so, is there a need for a higher level of harmonisation of such exceptions?

YES – Please explain by referring to specific cases

NO – Please explain

Il n'existe aucune raison ni justification en faveur d'une telle mesure. Le principe de subsidiarité doit être respecté. Les exceptions qui sont contenues dans les directives sur le droit d'auteur (comme les exceptions obligatoires de la directive 2009/24 et de l'article 5(1) de la directive 2001/29, ou les exceptions facultatives) fonctionnent bien en pratique (voir ci-dessus question 21). Il est très important à cet égard, et ceci est positif en termes d'harmonisation, que la liste des exceptions contenues dans la directive 2001/29 soit exhaustive, pour que les États membres ne soient pas autorisés à introduire d'autres limitations/exceptions que celles qui figurent sur cette liste.

NO OPINION

23. Should any new limitations and exceptions be added to or removed from the existing catalogue? Please explain by referring to specific cases.

[Open question]

Il n'est pas nécessaire d'ajouter ou de supprimer des limitations et des exceptions dans le catalogue existant. Ce catalogue constitue un bon compromis au niveau européen. Il a été accepté par toutes les parties et reste

acceptable pour elles. Il a toujours été difficile de parvenir à un compromis : on en trouvera des exemples en particulier dans les exceptions de la directive 2009/24 sur les programmes d'ordinateur, pour la décompilation et les copies de sauvegarde, dans les exceptions de la directive 2001/29 en matière de copie privée (article 5(2)b) ou des copies techniques transitoires (Article 5(1)).

Le droit européen a dès lors prévu un cadre approprié (et exhaustif, voir ci-dessus) de limitations et d'exceptions au niveau européen. Les éventuelles adaptations nécessaires peuvent être prévues par le droit national dans ce cadre et ne nécessitent pas de législation européenne. La Cour de justice de l'UE constitue l'institution appropriée pour assurer la conformité du droit national avec le droit européen en la matière.

Il n'est ni nécessaire ni opportun de modifier le cadre européen pour de telles adaptations. En outre, toute tentative en ce sens ferait courir le risque d'ouvrir la boîte de Pandore en remettant en cause le délicat équilibre des droits et des autres intérêts que l'on trouve dans les directives, et en ne respectant pas les obligations de droit international contenues dans les traités en la matière (convention de Berne, WCT, WPPT et accords TRIP).

24. *Independently from the questions above, is there a need to provide for a greater degree of flexibility in the EU regulatory framework for limitations and exceptions?*

YES – Please explain why

NO – Please explain why

Il n'est pas nécessaire de donner plus de flexibilité aux États membres en matière de limitations et exceptions parce que, comme indiqué à juste titre dans la section III ci-dessus, ces États bénéficient déjà d'un degré suffisant de flexibilité ; de plus, cela ne serait pas approprié dans la perspective du fonctionnement du marché unique. C'est pourquoi la liste des limitations/exceptions figurant dans la directive 2001/29 est exhaustive et ne permet pas aux États membres d'en introduire d'autres.

Offrir plus de flexibilité aux utilisateurs risquerait de modifier l'équilibre des droits et des intérêts qui se trouvent inclus dans les directives. Cela pourrait réduire le niveau de protection et par conséquent risquerait d'entraîner une violation des directives et des obligations internationales, notamment le test en trois étapes (article 5(5) de la directive 2001/29; article 10 WCT, article 16 WPPT).

NO OPINION

25. *If yes, what would be the best approach to provide for flexibility? (e.g. interpretation by national courts and the ECJ, periodic revisions of the directives, interpretations by the Commission, built-in flexibility, e.g. in the form of a fair-use or fair dealing provision / open norm, etc.)? Please explain indicating what would be the relative advantages and disadvantages of such an approach as well as its possible effects on the functioning of the Internal Market.*

[Open question]

Comme indiqué plus haut, le cadre légal européen en matière de droits d'auteur offre aux États membres et aux parties intéressées une flexibilité suffisante tout en assurant le degré nécessaire d'harmonisation. Lorsque l'on discute de la flexibilité, il convient de noter en particulier que le concept de "fair use" ou "fair dealing" est étranger aux directives européennes et n'a aucune base en droit international du droit d'auteur. Les deux traités dits « traités Internet », le WCT et le WPPT de 1996, offrent déjà des solutions appropriées pour la protection du droit d'auteur dans le nouvel environnement numérique et c'est délibérément qu'ils n'ont pas adopté ce concept. Selon nous, il ne doit pas être adopté en droit européen, car il est contraire au test en trois étapes.

26. Does the territoriality of limitations and exceptions, in your experience, constitute a problem?

YES – Please explain why and specify which exceptions you are referring to

NO – Please explain why and specify which exceptions you are referring to

La territorialité ne constitue pas un problème quant à la portée des limitations et des exceptions. Certes, en théorie, limitations et exceptions, tout comme les droits auxquels elles se réfèrent, sont élaborées en détail par le législateur national et ne s'appliquent que dans sa juridiction. En pratique, toutefois, il n'existe pas beaucoup de différences entre les États membres à ce sujet, en particulier dans l'environnement numérique où des limitations et exceptions très similaires, voire identiques, sont d'application (par exemple pour les copies techniques, l'usage privé, l'éducation et la formation). À cet égard, l'application du test en trois étapes a également eu un effet d'harmonisation.

La territorialité ne constitue pas un problème non plus pour la gestion des droits/limitations et exceptions. De nombreuses exceptions, en particulier les droits de rémunération, sont gérées de manière centralisée par les sociétés de gestion collective qui ont/devraient avoir conclu des accords d'échange de licences avec des sociétés sœurs et fonctionner comme un guichet unique pour une partie importante du répertoire. En outre, ces sociétés gèrent de plus en plus les droits avec des organisations de compensation qui opèrent à un niveau multi-territorial.

Dans le cas où les exceptions actuelles devraient s'appliquer de manière transfrontalière, cela pourrait conduire à l'imposition d'une exception d'un État membre dans un autre, alors que ce dernier État membre peut ne pas avoir mis en œuvre l'exception ou la limitation ou peut l'avoir mise en œuvre de manière plus étroite. En pareil cas, l'exception en question traverserait la frontière et prévaudrait sur le droit d'auteur du pays où la protection est demandée.

À ce stade, la Commission n'a encore présenté aucune preuve ou étude d'impact qui justifierait d'étendre au-delà des frontières l'étendue des exceptions et limitations établies à un niveau national.

NO OPINION

27. In the event that limitations and exceptions established at national level were to have cross-border effect, how should the question of “fair compensation” be addressed, when such compensation is part of the exception? (e.g. who pays whom, where?)

[Open question]

Les droits, tout comme les limitations et les exceptions, s'appliquent aux actes pertinents qui sont effectués dans le territoire où l'exploitation a lieu. Par conséquent, une rémunération équitable ou une juste compensation ne sont dues pour cause de copie privée, d'exécution publique, de prêt public, etc., que si les actes en question ont lieu dans la juridiction qui prévoit l'exception en question. Dans l'exemple d'une rémunération équitable pour copie privée, les détenteurs de droits ne sont pas autorisés à collecter, par l'entremise de leur société de gestion collective, une rémunération pour un acte de copie privée effectué à l'étranger, c'est-à-dire hors de la juridiction qui octroie les droits de rémunération. Un tel octroi n'a donc pas d'effets transfrontaliers.

Actuellement, de tels droits de rémunération ne sont pas octroyés par les directives européennes : ces directives harmonisent les droits dans une certaine mesure mais ces droits sont accordés par la loi nationale. Si, à l'avenir, le droit européen devait directement octroyer ces droits (par exemple via un règlement), ils devraient toujours être gérés, et la rémunération toujours être collectée, par la société de gestion collective en charge, en fonction du lieu où les actes concernés ont été posés.

A. Access to content in libraries and archives

Directive 2001/29/EC enables Member States to reflect in their national law a range of limitations and exceptions for the benefit of publicly accessible libraries, educational establishments and museums, as well as archives. If implemented, these exceptions allow acts of preservation and archiving³⁶ and enable on-site consultation of the works and other subject matter in the collections of such institutions³⁷. The public lending (under an exception or limitation) by these establishments of physical copies of works and other subject matter is governed by the Rental and Lending Directive³⁸.

Questions arise as to whether the current framework continues to achieve the objectives envisaged or whether it needs to be clarified or updated to cover use in digital networks. At the same time, questions arise as to the effect of such a possible expansion on the normal exploitation of works and other subject matter and as to the prejudice this may cause to rightholders. The role of licensing and possible framework agreements between different stakeholders also needs to be considered here.

1. Preservation and archiving

The preservation of the copies of works or other subject-matter held in the collections of cultural establishments (e.g. books, records, or films) – the restoration or replacement of works, the copying of fragile works - may involve the creation of another copy/ies of these works or other subject matter. Most Member States provide for an exception in their national laws allowing for the making of such preservation copies. The scope of the exception differs from Member State to Member State (as regards the type of beneficiary establishments, the types of works/subject-matter covered by the exception, the mode of copying and the number of reproductions that a beneficiary establishment may make). Also, the current legal status of new types of preservation activities (e.g. harvesting and archiving publicly available web content) is often uncertain.

28. (a) [In particular if you are an institutional user:] Have you experienced specific problems when trying to use an exception to preserve and archive specific works or other subject matter in your collection?

(b) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced problems with the use by libraries, educational establishments, museum or archives of the preservation exception?

YES – Please explain, by Member State, sector, and the type of use in question.

NO

NO OPINION

29. If there are problems, how would they best be solved?

[Open question]

³⁶ Article 5(2)c of Directive 2001/29.

³⁷ Article 5(3)n of Directive 2001/29.

³⁸ Article 5 of Directive 2006/115/EC.

30. *If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities of the beneficiary institutions should be covered and under which conditions?*

[Open question]

31. *If your view is that a different solution is needed, what would it be?*

[Open question]

Réponse conjointe aux QUESTIONS 28 à 31:

Nous ne sommes pas informés de problèmes relatifs à l'utilisation de l'exception aux droits d'auteur à des fins de préservation. Nous sommes profondément convaincus de la nécessité d'assurer la préservation du patrimoine cinématographique européen et de faciliter l'accès à ce patrimoine pour des raisons culturelles, éducatives et de recherche. Les collections de films sont disponibles, en vertu de règles légales de dépôt (obligatoire) ou d'arrangements volontaires en matière de dépôt conclus avec des établissements de protection du patrimoine cinématographique – et s'il s'avère nécessaire de préserver ce matériau, les établissements en question peuvent soit invoquer l'exception pertinente, soit s'adresser aux détenteurs de droit concernés. À cet égard, nous voudrions notamment attirer l'attention sur l'accord-cadre sur le dépôt volontaire avec les établissements de protection du patrimoine cinématographique que la FIAPF (Fédération internationale des associations de producteurs de films) avait conclu en 1972, et qui a été récemment actualisé pour tenir compte de l'environnement numérique. Nous soutenons également les initiatives sur le patrimoine audiovisuel intervenues dans le contexte de «Licenses for Europe » (GT3). Nous relevons également le rôle important de la directive récemment adoptée concernant les œuvres orphelines. En effet, cette directive, ainsi que l'article 5(2)(c) de la Directive de 2001 et leur transposition nationale opèrent une distinction claire entre, d'une part, les conditions qui doivent être remplies pour s'assurer que les organismes publics concernés bénéficient de la sécurité juridique requise pour assumer leurs responsabilités dans le cadre de leurs missions d'intérêt général et, d'autre part, l'application du droit commun aux pratiques qui peuvent aller au-delà de ces missions d'intérêt public. Dans ce contexte, nous reconnaissons que les établissements d'archives et de conservation du patrimoine cinématographique ont un intérêt à procéder à une numérisation, y compris de leurs archives, en les rendant accessibles en ligne et en les projetant sous format numérisé dans leurs cinémathèques. Mais les activités de telles institutions ne devraient pas aller au-delà de leur mission d'intérêt public consistant à collecter, cataloguer, préserver, restaurer et rendre accessible des œuvres cinématographiques et d'autres œuvres audiovisuelles à des fins éducatives, culturelles, de recherche, ou à d'autres usages non commerciaux. Lorsqu'elles vont au-delà de cette mission, l'obtention d'une licence s'avère pertinente en raison du risque de conflit avec les ayants droit se livrant à l'exploitation normale des œuvres dans le secteur. Ceci dit, le secteur audiovisuel est encouragé par le travail accompli par les plates-formes des acteurs concernés (voir ci-dessus la référence aux travaux les plus récents du groupe de travail 3 dans le cas de la procédure «Licenses for Europe »), qui préconisent des arrangements contractuels entre détenteurs de droits et utilisateurs pour la mise en place d'exceptions au droit d'auteur, et sont très utiles pour adopter de nouvelles solutions concrètes entre acteurs concernés.

2. Off-premises access to library collections

Directive 2001/29/EC provides an exception for the consultation of works and other subject-matter (consulting an e-book, watching a documentary) via dedicated terminals on the premises of such establishments for the purpose of research and private study. The online consultation of works and other subject-matter remotely (i.e. when the library user is not on the premises of the library) requires authorisation and is generally addressed in agreements between universities/libraries and publishers. Some argue that the law rather than agreements

should provide for the possibility to, and the conditions for, granting online access to collections.

32. (a) [In particular if you are an institutional user:] Have you experienced specific problems when trying to negotiate agreements with rights holders that enable you to provide remote access, including across borders, to your collections (or parts thereof) for purposes of research and private study?

(b) [In particular if you are an end user/consumer:] Have you experienced specific problems when trying to consult, including across borders, works and other subject-matter held in the collections of institutions such as universities and national libraries when you are not on the premises of the institutions in question?

(c) [In particular if you are a right holder:] Have you negotiated agreements with institutional users that enable those institutions to provide remote access, including across borders, to the works or other subject-matter in their collections, for purposes of research and private study?

[Open question]

33. If there are problems, how would they best be solved?

[Open question]

34. If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities of the beneficiary institutions should be covered and under which conditions?

[Open question]

35. If your view is that a different solution is needed, what would it be?

[Open question]

RÉPONSE CONJOINTE AUX QUESTIONS 32-35

Nous sommes préoccupés par une possible extension de l'article 5(3)(n) à l'extérieur des bâtiments des bibliothèques et des archives. De tels accords devraient être régis par des licences (comme c'est déjà le cas, par exemple, en France, s'agissant d'une situation similaire, celle de l'Extranet d'institutions éducatives), ce qui permettrait de s'attaquer à un certain nombre de questions importantes, en ce y compris des moyens solides permettant de garantir que l'accès ne sera possible que pour les bénéficiaires visés, et l'utilisation de mesures technologiques pour empêcher les fuites en ligne d'œuvres protégées. Une exception qui est appliquée en ligne et autorisant l'accès à distance à des œuvres protégées risquerait d'entrer en conflit avec l'exploitation normale des œuvres par des services en ligne de paiement à la demande.

3. E – lending

Traditionally, public libraries have loaned physical copies of works (i.e. books, sometimes also CDs and DVDs) to their users. Recent technological developments have made it technically possible for libraries to provide users with temporary access to digital content, such as e-books, music or films via networks. Under the current legal framework, libraries need to obtain the authorisation of the rights holders to organise such e-lending activities. In various Member States, publishers and libraries are currently experimenting with different

business models for the making available of works online, including direct supply of e-books to libraries by publishers or bundling by aggregators.

36. (a) [In particular if you are a library:] Have you experienced specific problems when trying to negotiate agreements to enable the electronic lending (e-lending), including across borders, of books or other materials held in your collection?

(b) [In particular if you are an end user/consumer:] Have you experienced specific problems when trying to borrow books or other materials electronically (e-lending), including across borders, from institutions such as public libraries?

(c) [In particular if you are a right holder:] Have you negotiated agreements with libraries to enable them to lend books or other materials electronically, including across borders?

YES – Please explain with specific examples

NO

NO OPINION

37. If there are problems, how would they best be solved?

[Open question]

The following two questions are relevant both to this point (n° 3) and the previous one (n° 2).

38. [In particular if you are an institutional user:] What differences do you see in the management of physical and online collections, including providing access to your subscribers? What problems have you encountered?

[Open question]

39. [In particular if you are a right holder:] What difference do you see between libraries' traditional activities such as on-premises consultation or public lending and activities such as off-premises (online, at a distance) consultation and e-lending? What problems have you encountered?

[Open question]

Selon le média, la consultation en ligne et le prêt en ligne peuvent équivaloir à une accessibilité en ligne. Par exemple, si des films ou de la musique sont offerts pour un prêt en ligne, les détenteurs de droits doivent bénéficier du droit exclusif de rendre ces œuvres accessibles, afin de préserver leurs intérêts économiques. Tout dispositif inférieur à ce droit exclusif menacerait les avantages commerciaux des détenteurs de droits et leurs modèles économiques de distribution. Il constituerait également une violation du droit communautaire et international.

4. Mass digitisation

The term “mass digitisation” is normally used to refer to efforts by institutions such as libraries and archives to digitise (e.g. scan) the entire content or part of their collections with an objective to preserve these collections and, normally, to make them available to the public. Examples are efforts by libraries to digitise novels from the early part of the 20th century or whole collections of pictures of historical value. This matter has been partly addressed at the EU level by the 2011 Memorandum of Understanding (MoU) on key principles on the digitisation and making available of out of commerce works (i.e. works which are no longer found in the normal channels of commerce), which is aiming to facilitate mass digitisation

efforts (for books and learned journals) on the basis of licence agreements between libraries and similar cultural institutions on the one hand and the collecting societies representing authors and publishers on the other³⁹. Provided the required funding is ensured (digitisation projects are extremely expensive), the result of this MoU should be that books that are currently to be found only in the archives of, for instance, libraries will be digitised and made available online to everyone. The MoU is based on voluntary licences (granted by Collective Management Organisations on the basis of the mandates they receive from authors and publishers). Some Member States may need to enact legislation to ensure the largest possible effect of such licences (e.g. by establishing in legislation a presumption of representation of a collecting society or the recognition of an “extended effect” to the licences granted)⁴⁰.

40. *[In particular if you are an institutional user, engaging or wanting to engage in mass digitisation projects, a right holder, a collective management organisation:] Would it be necessary in your country to enact legislation to ensure that the results of the 2011 MoU (i.e. the agreements concluded between libraries and collecting societies) have a cross-border effect so that out of commerce works can be accessed across the EU?*

YES – Please explain why and how it could best be achieved

NO – Please explain

Sachant que le concept d' « œuvre hors commerce » est difficilement applicable dans le secteur audiovisuel (les œuvres audiovisuelles ne sont pas seulement éditées sur support DVD ; elles peuvent être indisponibles pendant certaines périodes pour de bonnes raisons, selon la fenêtre de diffusion applicable, etc.), il n'existe pas de preuves tangibles que des films et d'autres contenus audiovisuels doivent être concernés par de telles dispositions, qui visaient le cas particulier de l'édition littéraire.

Il serait très surprenant que les effets du MoU de 2011, qui ne visait que les livres et le matériel imprimé, et qui n'a été transposé qu'en droit français et en droit allemand (respectivement en 2012 et 2013), soient d'ores et déjà étendus au niveau européen, et a fortiori à d'autres types d'œuvres, sans une évaluation des résultats des législations françaises et allemandes en question.

NO OPINION

41. *Would it be necessary to develop mechanisms, beyond those already agreed for other types of content (e.g. for audio- or audio-visual collections, broadcasters' archives)?*

YES – Please explain

NO – Please explain

Voir réponse à la Q.40 ci-dessus.

NO OPINION

³⁹ You will find more information about his MoU on the following website: http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/out-of-commerce/index_en.htm.

⁴⁰ France and Germany have already adopted legislation to back the effects of the MoU. The French act (LOI n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xxe siècle) foresees collective management, unless the author or publisher in question opposes such management. The German act (Gesetz zur Nutzung verwaister und vergriffener Werke und einer weiteren Änderung des Urheberrechtsgesetzes vom 1. Oktober 2013) contains a legal presumption of representation by a collecting society in relation to works whose rightholders are not members of the collecting society.

B. Teaching

Directive 2001/29/EC⁴¹ enables Member States to implement in their national legislation limitations and exceptions for the purpose of illustration for non-commercial teaching. Such exceptions would typically allow a teacher to use parts of or full works to illustrate his course, e.g. by distributing copies of fragments of a book or of newspaper articles in the classroom or by showing protected content on a smart board without having to obtain authorisation from the right holders. The open formulation of this (optional) provision allows for rather different implementation at Member States level. The implementation of the exception differs from Member State to Member State, with several Member States providing instead a framework for the licensing of content for certain educational uses. Some argue that the law should provide for better possibilities for distance learning and study at home.

42. (a) [In particular if you are an end user/consumer or an institutional user:] Have you experienced specific problems when trying to use works or other subject-matter for illustration for teaching, including across borders?

(b) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced specific problems resulting from the way in which works or other subject-matter are used for illustration for teaching, including across borders?

YES – Please explain

NO

NO OPINION

43. If there are problems, how would they best be solved?

[Open question]

Les problèmes éventuels peuvent être (et sont) réglés sur la base d'accords, en particulier avec des sociétés de gestion collective, sur l'utilisation de matériel audiovisuel dans les classes.

44. What mechanisms exist in the market place to facilitate the use of content for illustration for teaching purposes? How successful are they?

[Open question]

Voir réponse à la question 43 ci-dessus.

Les sociétés de gestion collective peuvent autoriser ces utilisations ou contribuer à adapter les exceptions existantes aux besoins réels des utilisateurs (comme c'est le cas en France au travers d'accords entre des sociétés de gestion collective et le ministère de l'Éducation, qui ont en pratique élargi le champ de l'exception).

45. If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities of the beneficiary institutions should be covered and under what conditions?

[Open question]

Une solution législative au niveau européen n'est pas nécessaire. En tout cas, une telle solution devrait respecter le test en trois étapes et le principe de subsidiarité (voir ci-dessus, réponses aux questions 21 et suivantes.).

⁴¹ Article 5(3)a of Directive 2001/29.

46. If your view is that a different solution is needed, what would it be?

[Open question]

.....

C. Research

Directive 2001/29/EC⁴² enables Member States to choose whether to implement in their national laws a limitation for the purpose of non-commercial scientific research. The open formulation of this (optional) provision allows for rather different implementations at Member States level.

47. (a) [In particular if you are an end user/consumer or an institutional user:] Have you experienced specific problems when trying to use works or other subject matter in the context of research projects/activities, including across borders?

(b) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced specific problems resulting from the way in which works or other subject-matter are used in the context of research projects/activities, including across borders?

YES – Please explain

.....

X NO

NO OPINION

48. If there are problems, how would they best be solved?

[Open question]

.....

49. What mechanisms exist in the Member States to facilitate the use of content for research purposes? How successful are they?

[Open question]

Des accords-cadres existent entre des institutions de recherche et des organisations de détenteurs de droits et ces accords sont généralement gérés par le biais de sociétés de gestion collective. Ces mécanismes ne semblent pas avoir posé de problèmes. S'il y avait malgré tout une difficulté, elle concernerait plutôt le paiement (de droits), et non l'accès.

⁴² Article 5(3)a of Directive 2001/29.

D.Disabilities

Directive 2001/29/EC⁴³ provides for an exception/limitation for the benefit of people with a disability. The open formulation of this (optional) provision allows for rather different implementations at Member States level. At EU and international level projects have been launched to increase the accessibility of works and other subject-matter for persons with disabilities (notably by increasing the number of works published in special formats and facilitating their distribution across the European Union)⁴⁴.

The Marrakesh Treaty⁴⁵ has been adopted to facilitate access to published works for persons who are blind, visually impaired, or otherwise print disabled. The Treaty creates a mandatory exception to copyright that allows organisations for the blind to produce, distribute and make available accessible format copies to visually impaired persons without the authorisation of the rightholders. The EU and its Member States have started work to sign and ratify the Treaty. This may require the adoption of certain provisions at EU level (e.g. to ensure the possibility to exchange accessible format copies across borders).

50. (a) [In particular if you are a person with a disability or an organisation representing persons with disabilities:] Have you experienced problems with accessibility to content, including across borders, arising from Member States' implementation of this exception?

(b) [In particular if you are an organisation providing services for persons with disabilities:] Have you experienced problems when distributing/communicating works published in special formats across the EU?

(c) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced specific problems resulting from the application of limitations or exceptions allowing for the distribution/communication of works published in special formats, including across borders?

YES – Please explain by giving examples

.....

X NO

NO OPINION

51. If there are problems, what could be done to improve accessibility?

[Open question]

.....

.....

⁴³ Article 5 (3)b of Directive 2001/29.

⁴⁴ The European Trusted Intermediaries Network (ETIN) resulting from a Memorandum of Understanding between representatives of the right-holder community (publishers, authors, collecting societies) and interested parties such as associations for blind and dyslexic persons (http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/initiatives/access/index_en.htm) and the Trusted Intermediary Global Accessible Resources (TIGAR) project in WIPO (<http://www.visionip.org/portal/en/>).

⁴⁵ Marrakesh Treaty to Facilitate Access to Published Works by Visually Impaired Persons and Persons with Print Disabilities, Marrakesh, June 17 to 28 2013.

52. What mechanisms exist in the market place to facilitate accessibility to content? How successful are they?

[Open question]

Des accords-cadres existent entre des institutions de recherche et des organisations de détenteurs de droits et ces accords sont généralement gérés par le biais de sociétés de gestion collective. Ces mécanismes ne semblent pas avoir posé de problèmes. S'il y avait malgré tout une difficulté, elle concernerait plutôt le paiement (de droits), et non l'accès.

De façon générale, les producteurs, conjointement aux autres professionnels concernés, soutiennent les solutions pratiques pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux œuvres audiovisuelles. Les sous-titrages et les outils d'audio de description sont de plus en plus rendus disponibles par des fournisseurs de contenu audiovisuel professionnel. Les efforts sont faits tant au niveau de la communication directe au public, par les salles de cinéma, par les chaînes de télévision, par les plates-formes Internet.

S'agissant de la communication indirecte au public par l'interface d'un support sur lequel l'œuvre est reproduite, divers outils disponibles ont été mis en œuvre par les éditeurs pour rendre le contenu sur des DVD ou Blu Rays plus accessibles aux personnes handicapées, inclure la description visuelle pour les utilisateurs malvoyants et les sous-titres pour les utilisateurs malentendants.

L'article 5(3) (b) qui tient compte de différents genres d'utilisations, pourrait remettre en cause l'équilibre approprié. En effet, l'approche souple adoptée par la directive peut être adaptée aux diverses catégories d'œuvres protégées, aux diverses formes de distribution et particulièrement aux besoins particuliers des personnes handicapées et de leur incapacité particulière. D'ailleurs, et en cas de besoin, le dispositif encourage les solutions contractuelles supplémentaires à atteindre l'objectif d'une meilleure accessibilité de contenu audiovisuel pour des personnes avec handicap.

A l'aune de la conclusion récente du Traité de Marrakech sur le handicap de malvoyance, il apparaît que l'acquis de l'Union Européenne en la matière du droit d'auteur et des droits voisins est déjà conforme à ce nouvel instrument international. La directive 2001/29/CE fournit la flexibilité nécessaire pour permettre la signature et la ratification du Traité par l'UE. En conséquence, nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle de nouvelles dispositions seraient nécessaires au niveau de l'UE alors même qu'il n'est pas établi que celles existantes ne donnent pas sur le territoire concerné des résultats satisfaisants.

E. Text and data mining

Text and data mining/content mining/data analytics⁴⁶ are different terms used to describe increasingly important techniques used in particular by researchers for the exploration of vast amounts of existing texts and data (e.g., journals, web sites, databases etc.). Through the use of software or other automated processes, an analysis is made of relevant texts and data in order to obtain new insights, patterns and trends.

The texts and data used for mining are either freely accessible on the internet or accessible through subscriptions to e.g. journals and periodicals that give access to the databases of publishers. A copy is made of the relevant texts and data (e.g. on browser cache memories or in computers RAM memories or onto the hard disk of a computer), prior to the actual analysis. Normally, it is considered that to mine protected works or other subject matter, it is necessary to obtain authorisation from the right holders for the making of such copies unless such authorisation can be implied (e.g. content accessible to general public without restrictions on the internet, open access).

⁴⁶ For the purpose of the present document, the term "text and data mining" will be used.

Some argue that the copies required for text and data mining are covered by the exception for temporary copies in Article 5.1 of Directive 2001/29/EC. Others consider that text and data mining activities should not even be seen as covered by copyright. None of this is clear, in particular since text and data mining does not consist only of a single method, but can be undertaken in several different ways. Important questions also remain as to whether the main problems arising in relation to this issue go beyond copyright (i.e. beyond the necessity or not to obtain the authorisation to use content) and relate rather to the need to obtain “access” to content (i.e. being able to use e.g. commercial databases).

A specific Working Group was set up on this issue in the framework of the "Licences for Europe" stakeholder dialogue. No consensus was reached among participating stakeholders on either the problems to be addressed or the results. At the same time, practical solutions to facilitate text and data mining of subscription-based scientific content were presented by publishers as an outcome of “Licences for Europe”⁴⁷. In the context of these discussions, other stakeholders argued that no additional licences should be required to mine material to which access has been provided through a subscription agreement and considered that a specific exception for text and data mining should be introduced, possibly on the basis of a distinction between commercial and non-commercial.

53. (a) [In particular if you are an end user/consumer or an institutional user:] Have you experienced obstacles, linked to copyright, when trying to use text or data mining methods, including across borders?

(b) [In particular if you are a service provider:] Have you experienced obstacles, linked to copyright, when providing services based on text or data mining methods, including across borders?

(c) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced specific problems resulting from the use of text and data mining in relation to copyright protected content, including across borders?

YES – Please explain

.....

X NO – Please explain

Le droit de reproduction est et doit rester un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire. Si l'extraction (data mining) constitue un usage privé (ou effectué dans le contexte d'autres exceptions connues et légitimes pour la recherche, l'éducation, etc.), les limitations correspondantes s'appliquent au droit de reproduction combinées avec un droit éventuel d'obtenir une rémunération équitable. Si l'extraction (data mining) constitue une activité commerciale, ce qui est autorisé doit être soumis à un accord avec les ayants droit.

Nous sommes donc opposés à une exception spécifique en matière d'extraction de textes et de données, a fortiori à usage commercial.

NO OPINION

⁴⁷ See the document “Licences for Europe – ten pledges to bring more content online”:
http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/licences-for-europe/131113_ten-pledges_en.pdf .

54. *If there are problems, how would they best be solved?*

[Open question]

.....
.....

55. *If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities should be covered and under what conditions?*

[Open question]

.....
.....

56. *If your view is that a different solution is needed, what would it be?*

[Open question]

.....
.....

57. *Are there other issues, unrelated to copyright, that constitute barriers to the use of text or data mining methods?*

[Open question]

.....
.....

F. User-generated content

Technological and service developments mean that citizens can copy, use and distribute content at little to no financial cost. As a consequence, new types of online activities are developing rapidly, including the making of so-called “user-generated content”. While users can create totally original content, they can also take one or several pre-existing works, change something in the work(s), and upload the result on the Internet e.g. to platforms and blogs⁴⁸. User-generated content (UGC) can thus cover the modification of pre-existing works even if the newly-generated/"uploaded" work does not necessarily require a creative effort and results from merely adding, subtracting or associating some pre-existing content with other pre-existing content. This kind of activity is not “new” as such. However, the development of social networking and social media sites that enable users to share content widely has vastly changed the scale of such activities and increased the potential economic impact for those holding rights in the pre-existing works. Re-use is no longer the preserve of a technically and artistically adept elite. With the possibilities offered by the new technologies, re-use is open to all, at no cost. This in turn raises questions with regard to fundamental rights such the freedom of expression and the right to property.

⁴⁸ A typical example could be the “kitchen” or “wedding” video (adding one's own video to a pre-existing sound recording), or adding one's own text to a pre-existing photograph. Other examples are “mash-ups” (blending two sound recordings), and reproducing parts of journalistic work (report, review etc.) in a blog.

A specific Working Group was set up on this issue in the framework of the "Licences for Europe" stakeholder dialogue. No consensus was reached among participating stakeholders on either the problems to be addressed or the results or even the definition of UGC. Nevertheless, a wide range of views were presented as to the best way to respond to this phenomenon. One view was to say that a new exception is needed to cover UGC, in particular non-commercial activities by individuals such as combining existing musical works with videos, sequences of photos, etc. Another view was that no legislative change is needed: UGC is flourishing, and licensing schemes are increasingly available (licence schemes concluded between rightholders and platforms as well as micro-licences concluded between rightholders and the users generating the content. In any event, practical solutions to ease user-generated content and facilitate micro-licensing for small users were pledged by rightholders across different sectors as a result of the "Licences for Europe" discussions⁴⁹.

58. (a) [In particular if you are an end user/consumer:] Have you experienced problems when trying to use pre-existing works or other subject matter to disseminate new content on the Internet, including across borders?

(b) [In particular if you are a service provider:] Have you experienced problems when users publish/disseminate new content based on the pre-existing works or other subject-matter through your service, including across borders?

(c) [In particular if you are a right holder:] Have you experienced problems resulting from the way the users are using pre-existing works or other subject-matter to disseminate new content on the Internet, including across borders?

X YES – Please explain by giving examples

En présence d'une multiplicité de définitions des « UGC », il convient d'en rester à celle utilisée par la Commission dans son propre document, qui qualifie d' « UGC » toute œuvre préexistante protégée par le droit d'auteur qui est utilisée par un utilisateur comme point de départ pour sa propre expression.

Cette définition stricte ainsi donnée exclut par hypothèse tous les cas où un utilisateur distribue simplement les travaux préexistants dans leur intégralité sans avoir modifié ou changé l'œuvre ou l'objet protégé.

Les problèmes qui se posent sont en effet de deux sortes:

Il y a, en premier lieu, la question de la réutilisation de tout ou partie d'œuvres audiovisuelles préexistantes pour créer une nouvelle œuvre audiovisuelle qui combine ces œuvres antérieures ou qui en dérive, sans demander la permission des détenteurs de droits concernés. Il est parfois difficile de repérer de tels actes et d'identifier les auteurs. Les limites intrinsèques du droit d'auteur existent et ne doivent pas être modifiées dès lors que la non-protection des idées, des principes, des simples faits ou données, l'exigence d'originalité laissent un champ suffisamment large de développement de tels contenus s'inscrivant dans la liberté d'expression, en dehors même des cas où, du fait d'une protection par le droit d'auteur, celle-ci est limitée par certaines exceptions.

Il y a en second lieu les problèmes liés à la diffusion en ligne de ce contenu (c'est-à-dire en quantité énorme et à un large public) à travers les plateformes— dites « UGC » telles que Youtube et Dailymotion, par exemple, dès lors que ces plateformes s'abritent derrière les dispositions de la directive commerce électronique relatives à certains intermédiaires de l'internet pour éviter toute responsabilité à l'égard d'une telle diffusion.

Les opérateurs des plates-formes d'UGC qui demandent le bénéfice des limitations de leur responsabilité en vertu de l'article 14 de la directive de commerce électronique en fonction de la nature de leur activité, dès lors qu'ils restent neutres quant aux contenus présents sur leurs sites, doivent d'autant plus respecter eux-mêmes le droit d'auteur qu'ils ne peuvent pas ignorer qu'ils exploitent à leur profit le bénéfice octroyé à leur utilisateurs des

⁴⁹ See the document "Licences for Europe – ten pledges to bring more content online": http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/licences-for-europe/131113_ten-pledges_en.pdf.

exceptions et imitations aux droits d'auteurs en ce que les créations protégées jouent un rôle certain dans la création des UGC tandis que les opérateurs de ces sites se rémunèrent sur la publicité ou le négoce des données personnelles de leurs utilisateurs.

- NO
- NO OPINION

59. (a) [In particular if you are an end user/consumer or a right holder:] Have you experienced problems when trying to ensure that the work you have created (on the basis of pre-existing works) is properly identified for online use? Are proprietary systems sufficient in this context?

(b) [In particular if you are a service provider:] Do you provide possibilities for users that are publishing/disseminating the works they have created (on the basis of pre-existing works) through your service to properly identify these works for online use?

X YES – Please explain

Commentaire sur le point (b) : les œuvres rendues accessibles en ligne portent généralement une indication des détenteurs des droits et des droits réservés. Les demandes d'informations relatives à ces deux éléments peuvent être adressées aux détenteurs de droits tels qu'ils sont indiqués et, le cas échéant, également aux sociétés de gestion collective.

D'autres métadonnées descriptives (titres, identifiants,...) peuvent aussi être utiles et doivent être encouragées de telle sorte que des demandes puissent être adressées aux ayants droit et, si nécessaire, aux sociétés de gestion collective ou à d'autres bases de données de droits pertinentes.

NO – Please explain

.....
.....

NO OPINION

60. (a) [In particular if you are an end user/consumer or a right holder:] Have you experienced problems when trying to be remunerated for the use of the work you have created (on the basis of pre-existing works)?

(b) [In particular if you are a service provider:] Do you provide remuneration schemes for users publishing/disseminating the works they have created (on the basis of pre-existing works) through your service?

X YES – Please explain

Commentaire sur le point (a): tout d'abord, il ne s'agit pas seulement d'un problème de rémunération. Ce type d'utilisation/adaptation concerne les droits exclusifs des auteurs (droits d'adaptation ; reproduction; droits moraux) et par conséquent est soumis à leur autorisation.

Deuxièmement, beaucoup d'auteurs d'œuvres dérivées ne demandent pas l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes, et ils ne sont pas prêts à payer quoi que ce soit. Si l'adaptation vise un usage privé, les sociétés de

gestion collective gèreront les droits des auteurs des œuvres préexistantes et les droits des auteurs des œuvres dérivées. Toutefois, dans les deux cas, ces sociétés sont confrontées à un problème quand il s'agit de faire respecter les droits en question (voir les réponses aux questions 58 (ci-dessus) et 61 (ci-dessous)).

- NO – Please explain
- NO OPINION

61. *If there are problems, how would they best be solved?*

[Open question]

Les problèmes décrits ci-dessus concernent dans une large mesure la problématique du respect effectif des droits et de la sensibilisation du public. Entre l'auteur de l'œuvre préexistante, et l'auteur de l'œuvre dérivée, une procédure de notification et de retrait rapide et efficace dans le temps (« stay down ») constitue une option, mais qui suppose la coopération des intermédiaires de l'internet, ce à quoi la Directive « commerce électronique » n'encourage pas par ailleurs.

62. *If your view is that a legislative solution is needed, what would be its main elements? Which activities should be covered and under what conditions?*

[Open question]

Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de problème exigeant une solution législative au regard du droit d'auteur tel qu'organisé à travers la Directive de 2001, dès lors qu'il s'agirait d'envisager une exception spécifique à l'égard des contenus « UGC ».

Pour que l'on puisse être conduit à envisager une solution législative proposant une exception spécifique pour de tels contenus « UGC », encore faudrait-il qu'un problème significatif spécifique ait été identifié. Ce n'est pas le cas.

A cet égard la flexibilité nécessaire au développement des « UGC » atteint un niveau suffisant.- Il doit ainsi être rappelé que l'une des plus importantes plates-formes d'« UGC » est située en France : il s'agit de Dailymotion. Et les dispositions existantes de la directive 2001/29/CE fournissent déjà les outils nécessaires pour les Etats membres permettant aux créateurs d'UGC de tirer avantage des œuvres protégées par le droit d'auteur. De nouveaux outils en cours d'expérimentation (micro-autorisation en licence etc..) peuvent encore améliorer un environnement propice au développement des UGC

Une nouvelle exception constituerait un nouvel handicap injustifié au détriment des titulaires de droits qui opérerait un nouveau transfert injustifié de la richesse qui prive les détenteurs des droits d'auteurs d'un juste retour juste sur leur investissement dans un contexte où au-delà des intérêts des utilisateurs, se renforceraient ceux des opérateurs dont le modèle économique consacrerait un parasitisme devenu légal.

63. *If your view is that a different solution is needed, what would it be?*

[Open question]

.....

III. Private copying and reprography

Directive 2001/29/EC enables Member States to implement in their national legislation exceptions or limitations to the reproduction right for copies made for private use and photocopying⁵⁰. Levies are charges imposed at national level on goods typically used for such purposes (blank media, recording equipment, photocopying machines, mobile listening devices such as mp3/mp4 players, computers, etc.) with a view to compensating rightholders for the harm they suffer when copies are made without their authorisation by certain categories of persons (i.e. natural persons making copies for their private use) or through use of certain technique (i.e. reprography). In that context, levies are important for rightholders.

With the constant developments in digital technology, the question arises as to whether the copying of files by consumers/end-users who have purchased content online - e.g. when a person has bought an MP3 file and goes on to store multiple copies of that file (in her computer, her tablet and her mobile phone) - also triggers, or should trigger, the application of private copying levies. It is argued that, in some cases, these levies may indeed be claimed by rightholders whether or not the licence fee paid by the service provider already covers copies made by the end user. This approach could potentially lead to instances of double payments whereby levies could be claimed on top of service providers' licence fees⁵¹⁵².

There is also an on-going discussion as to the application or not of levies to certain types of cloud-based services such as personal lockers or personal video recorders.

64. In your view, is there a need to clarify at the EU level the scope and application of the private copying and reprography exceptions⁵³ in the digital environment?

YES – Please explain

NO – Please explain

Les dispositions pertinentes de ces exceptions figurent dans la directive 2001/29. Elles sont suffisamment claires tout en laissant suffisamment de flexibilité aux États membres. En particulier, l'interface de ces exceptions avec la protection et l'utilisation de mesures techniques de protection, et le fait que les exceptions s'appliquent à un environnement numérique en mutation, sont pris en compte et expliqués de manière appropriée dans plusieurs considérants de la directive susmentionnée.

La portée et l'application de ces exceptions tiennent également dûment compte du principe de subsidiarité et n'ont pas posé de problèmes en pratique (en dehors des plaintes de certains utilisateurs concernés sur les droits à acquitter, mais il s'agit d'une question distincte, voir ci-après).

NO OPINION

65. Should digital copies made by end users for private purposes in the context of a service that has been licensed by rightholders, and where the harm to the rightholder is minimal, be subject to private copying levies?⁵⁴

YES – Please explain

⁵⁰ Article 5. 2)(a) and (b) of Directive 2001/29.

⁵¹ Communication "Unleashing the Potential of Cloud Computing in Europe", COM(2012) 529 final.

⁵² These issues were addressed in the recommendations of Mr António Vitorino resulting from the mediation on private copying and reprography levies. You can consult these recommendations on the following website: http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/levy_reform/130131_levies-vitorino-recommendations_en.pdf.

⁵³ Art. 5.2(a) and 5.2(b) of Directive 2001/29/EC.

⁵⁴ This issue was also addressed in the recommendations of Mr Antonio Vitorino resulting from the mediation on private copying and reprography levies

Cette question semble confondre plusieurs problèmes et ne tient pas compte de la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de copie privée et de reprographie, qui a contredit les recommandations de M. Vitorino, sur lesquelles le questionnaire est basé.

Tout d'abord, si les copies privées sont effectuées « dans le contexte » d'un service sous licence, mais ne sont pas clairement couvertes par la licence (ce qui est en tout état de cause le cas en vertu de la jurisprudence « VG Wort » de la CJUE des copies subséquentes faites par un consommateur pour son usage privé dans un État membre où une exception pour copie privée a été transposée dans la législation nationale), elles devraient être soumises au paiement de redevances pour copie privée.

En outre, le fait de savoir si une telle copie privée cause ou non un préjudice, n'est pas pertinent (et, à cet égard, l'introduction à la présente section IV, basée sur l'opinion de M. Vitorino pour qui ces copies devraient nécessairement être considérées comme échappant au domaine de la copie privée, et dans tous les cas comme ne présentant pas de préjudice, est trompeuse) : les États membres n'ont pas introduit de droits pour compenser les détenteurs de droits d'un quelconque « préjudice » (même si les considérants 35 et 38 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur indiquent que le « préjudice » peut être l'un des critères pouvant être utilisés pour évaluer le niveau de rémunération), mais pour fournir aux détenteurs de droits une « rémunération équitable » correspondant à une juste part dans le succès économique des produits assujettis permettant la copie privée des œuvres. Même si le considérant 35 de la directive sur le droit d'auteur inclut une clause dite « de minimis » (mais qui n'est pas obligatoire), la CJUE a également réaffirmé dans son arrêt « Padawan » que la simple utilisation potentielle d'un produit à des fins de copie privée était suffisante pour justifier la rémunération correspondante.

Conformément à l'art. 5.2.b de la directive droit d'auteur et à la jurisprudence de la CJUE (notamment l'arrêt « VG Wort » précité de la CJUE rendu le 27 juin 2013 dans l'affaire C-457/11), il appartient donc à chaque État membre de décider d'introduire ou non une exception pour copie privée dans sa législation nationale. Si tel est le cas, la compensation doit être fournie et tout acte de copie privée effectué par des utilisateurs à des fins privées à la suite d'un accès à l'œuvre (« copies subséquentes ») dans le cadre d'un service sous licence des détenteurs de droits, doit donner lieu à rémunération.

NO – Please explain

NO OPINION

66. *How would changes in levies with respect to the application to online services (e.g. services based on cloud computing allowing, for instance, users to have copies on different devices) impact the development and functioning of new business models on the one hand and rightholders' revenue on the other?*

[Open question]

Par définition, des droits d'auteur s'appliquent déjà en vertu de la législation des États membres à tous les appareils d'enregistrement/de stockage permettant la réalisation de copies privées. Le fait que le business model soit « ancien » ou « nouveau » n'est pas pertinent à cet égard. Comme les droits correspondent à un partage des avantages économiques tirés de la possibilité de copie privée, l'équité et la justice économique ne peuvent être assurées que si tous les producteurs/fournisseurs de ces appareils d'enregistrement/stockages sont traités de la même manière à cet égard. Cette approche correspond au raisonnement sous-jacent qui veut que les détenteurs de droits ont droit à leur part des avantages économiques réalisés sur la base de leurs œuvres et contenus protégés, indépendamment du fait que les business model soient « anciens » ou « nouveaux ».

En revanche, il n'existe aucune preuve que les droits d'auteur existants représentent un obstacle au développement de nouveaux produits et/ou services en ligne, étant donné que l'on n'observe pas de discordances dans le développement de ces produits ou de ces services entre les États membres où une telle législation sur la copie privée existe et a été mise en place, et les États membres où aucune exception ou rémunération n'est pas mise en place.

67. Would you see an added value in making levies visible on the invoices for products subject to levies?⁵⁵

X YES – Please explain

Dans un souci de transparence, les consommateurs sont en droit de savoir quelle part du prix du produit/service va aux droits d'auteur. Dans la même logique, les câblodistributeurs indiquent dans certains Etats membres de manière explicite les droits perçus au titre du droit d'auteur dans les factures qu'ils adressent aux consommateurs. Lorsque ces droits ont été introduits pour la première fois en Allemagne dans les années 1960, de nombreux producteurs d'équipements d'enregistrement indiquaient la part des droits d'auteur sur l'étiquette du prix de vente.

Il ne faut pas oublier également que le placement d'une étiquette de prix mentionnant les redevances montrera à quel point celles-ci sont parfois minimes par rapport à l'ensemble du prix de la vente au détail du produit ou du service en question.

La proposition de rendre la redevance visible (« visible fee ») a été faite il y a plusieurs années déjà par les représentants des détenteurs de droits, lors du dialogue intervenu en 2008 avec les acteurs concernés (« stakeholders' forum ») sous l'égide la Commission européenne. Il s'agit de l'un des rares points non controversés du rapport Vitorino, et il a d'ailleurs depuis lors été intégré en droit français.

NO – Please explain

.....
.....

NO OPINION

Diverging national systems levy different products and apply different tariffs. This results in obstacles to the free circulation of goods and services in the Single Market. At the same time, many Member States continue to allow the indiscriminate application of private copying levies to all transactions irrespective of the person to whom the product subject to a levy is sold (e.g. private person or business). In that context, not all Member States have ex ante exemption and/or ex post reimbursement schemes which could remedy these situations and reduce the number of undue payments⁵⁶.

68. Have you experienced a situation where a cross-border transaction resulted in undue levy payments, or duplicate payments of the same levy, or other obstacles to the free movement of goods or services?

YES – Please specify the type of transaction and indicate the percentage of the undue payments. Please also indicate how a priori exemption and/or ex post reimbursement schemes could help to remedy the situation.

.....
.....

X NO – Please explain

Tout d'abord, l'hypothèse du questionnaire selon laquelle des différences tarifaires constitueraient un obstacle à la libre circulation des biens et des services dans le marché unique est très critiquable : les droits pour copie privée ne s'appliquent qu'aux marchandises (et non aux services) dans le pays de destination où le consommateur est situé (voir notamment les arrêts « Opus » et « Padawan » de la CJUE). De plus,

⁵⁵ This issue was also addressed in the recommendations of Mr Antonio Vitorino resulting from the mediation on private copying and reprography levies.

⁵⁶ This issue was also addressed in the recommendations of Mr Antonio Vitorino resulting from the mediation on private copying and reprography levies.

contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport Vitorino et dans le présent questionnaire, les États membres, que ce soit en vertu de la loi ou via des arrangements contractuels avec des sociétés de gestion collective, prévoient tous une exonération ou une possibilité de remboursement des redevances acquittées initialement qui est totalement légitime lorsque les produits assujettis concernés sont exportés ou utilisés à des fins uniquement professionnelles, un tel remboursement étant parfaitement compatible avec le droit européen, comme l'a réaffirmé la CJUE dans son arrêt « Amazon » du 11 juillet 2013.

S'agissant d'une transaction transfrontalière qui entraînerait un paiement indu de droits d'auteur ou un double paiement indu du droit d'auteur, aucune situation de ce genre n'est dès lors possible ou connue. Les droits d'auteur sont généralement collectés et administrés par des sociétés de gestion collective qui sont soumises à une réglementation, notamment pour la fixation du tarif et les obligations de transparence tarifaire, et qui sont contrôlées par des autorités de contrôle et/ou des tribunaux/organes d'arbitrage. Par conséquent, tous les problèmes pouvant survenir peuvent être réglés en collaboration avec les sociétés de gestion collective.

NO OPINION

69. *What percentage of products subject to a levy is sold to persons other than natural persons for purposes clearly unrelated to private copying? Do any of those transactions result in undue payments? Please explain in detail the example you provide (type of products, type of transaction, stakeholders, etc.).*

[Open question]

Comme indiqué plus haut, à la Q.68, et contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport Vitorino ainsi que dans le présent questionnaire, les États membres, que ce soit par la voie législative ou par le biais d'arrangements contractuels avec des sociétés de gestion collective, prévoient désormais tous – suite notamment à l'arrêt « Padawan » de la CJUE – une exonération des usages professionnels qui passe dans certains cas par une exemption préalable ou dans d'autres cas par un remboursement a posteriori des redevances pour copie privée éventuellement appliquées aux appareils utilisés à des fins uniquement professionnelles, un tel remboursement étant légitime et parfaitement compatible avec le droit européen, comme l'a réaffirmé la CJUE dans son arrêt « Amazon » du 11 juillet 2013 (cas C-521/11).

La difficulté d'une application large de l'exonération à la source, notamment des personnes morales, tient à ce que l'on ne peut pas toujours considérer qu'un produit vendu à une personne autre qu'une personne physique sera nécessairement utilisé à des fins autres que la copie privée (voir par exemple les smartphones avec lecteur MP3/iPod intégré, achetés par des entreprises pour leurs salariés). Il y aura de nombreuses situations où les dispositifs de remboursement constituent la seule solution appropriée pour traiter de l'exemption des matériels à usage purement professionnel. Cela n'empêche pas au demeurant les sociétés de gestion collective de procéder à des accords prévoyant l'exonération à la source des personnes morales dans les cas où elles ont les garanties que les produits soumis à redevances s'avèrent effectivement destinés à des usages autres que la copie privée.

70. *Where such undue payments arise, what percentage of trade do they affect? To what extent could a priori exemptions and/or ex post reimbursement schemes existing in some Member States help to remedy the situation?*

[Open question]

Voir la réponse aux questions 68 et 69 ci-dessus.

71. *If you have identified specific problems with the current functioning of the levy system, how would these problems best be solved?*

[Open question]

Même si les différents systèmes de redevances pour copie privée restent caractérisés par un degré élevé de subsidiarité et de spécificités nationales, comme l'autorise la directive de 2001 sur le droit d'auteur et comme la

CJUE l'a confirmé dans son arrêt « Padawan », le fonctionnement actuel de ces différents systèmes en Europe ne pose pas de véritable problème en dehors du souhait manifeste de ceux qui payent ces rémunérations de différer leur paiement et finalement d'en être exemptés. Les organisations d'ayants droit, pour leur part, ont montré lors des différents dialogues entre les acteurs concernés (2008-2009 et de nouveau en 2012) qu'elles étaient désireuses d'étudier les moyens permettant de rendre le système plus transparent (voir notamment Q. 67 ci-dessus sur la visibilité des redevances) et plus compréhensible pour toutes les parties impliquées (notamment en travaillant à une liste harmonisée de produits susceptibles d'être soumis à ces redevances). Les autres problèmes devront être résolus par la négociation et/ou les États membres.

IV. Fair remuneration of authors and performers

The EU copyright acquis recognises for authors and performers a number of exclusive rights and, in the case of performers whose performances are fixed in phonograms, remuneration rights. There are few provisions in the EU copyright law governing the *transfer* of rights from authors or performers to producers⁵⁷ or determining who the owner of the rights is when the work or other subject matter is created in the context of an employment contract⁵⁸. This is an area that has been traditionally left for Member States to regulate and there are significant differences in regulatory approaches. Substantial differences also exist between different sectors of the creative industries.

Concerns continue to be raised that authors and performers are not adequately remunerated, in particular but not solely, as regards online exploitation. Many consider that the economic benefit of new forms of exploitation is not being fairly shared along the whole value chain. Another commonly raised issue concerns contractual practices, negotiation mechanisms, presumptions of transfer of rights, buy-out clauses and the lack of possibility to terminate contracts. Some stakeholders are of the opinion that rules at national level do not suffice to improve their situation and that action at EU level is necessary.

72. [In particular if you are an author/performer:] What is the best mechanism (or combination of mechanisms) to ensure that you receive an adequate remuneration for the exploitation of your works and performances?

[Open question]

Le point de départ doit toujours être le droit exclusif (d'autoriser et d'interdire) car il s'agit de la colonne vertébrale de la protection du droit d'auteur et des droits voisins et de la carte maîtresse permettant aux détenteurs de droits de détenir le pouvoir nécessaire de négociation afin d'obtenir un paiement adéquat.

Lorsque le droit exclusif a été réduit par la loi au droit d'obtenir une rémunération équitable (par exemple en cas de copie privée, reprographie ou exécution publique), sa gestion est plus aisée lorsqu'elle est le fait de sociétés de gestion collective, étant bien entendu que ces sociétés de gestion collective sont soumises à une réglementation touchant notamment leur politique tarifaire et la distribution des revenus.

73. Is there a need to act at the EU level (for instance to prohibit certain clauses in contracts)?

YES – Please explain

.....
.....

⁵⁷ See e.g. Directive 92/100/EEC, Art.2(4)-(7).

⁵⁸ See e.g. Art. 2.3. of Directive 2009/24/EC, Art. 4 of Directive 96/9/EC.

X NO – Please explain why

Il n'y a aucune nécessité d'agir au niveau de l'UE : les contrats varient d'un secteur à l'autre tout comme les règles nationales varient d'un État membre à l'autre. Il n'apparaît pas nécessaire d'harmoniser ces règles dans les moindres détails, puisqu'aucun problème n'est survenu en pratique et que le principe de subsidiarité devrait toujours prévaloir. L'harmonisation de ces règles s'avérerait probablement très difficile parce que les traditions et les besoins, de même que les structures des industries concernées par le droit d'auteur sont trop différents d'un État membre à l'autre et que l'on peut s'attendre à ne trouver qu'un plus petit commun dénominateur.

NO OPINION

74. If you consider that the current rules are not effective, what would you suggest to address the shortcomings you identify?

[Open question]

Même si les règles actuelles peuvent présenter des défauts, elles semblent fonctionner correctement en pratique. Si nécessaire, elles pourront plus aisément être adaptées au niveau national qu'au niveau de l'UE, tout en respectant le cadre général des directives de l'UE en matière de droits d'auteur.

V. Respect for rights

Directive 2004/48/EE⁵⁹ provides for a harmonised framework for the civil enforcement of intellectual property rights, including copyright and related rights. The Commission has consulted broadly on this text⁶⁰. Concerns have been raised as to whether some of its provisions are still fit to ensure a proper respect for copyright in the digital age. On the one hand, the current measures seem to be insufficient to deal with the new challenges brought by the dissemination of digital content on the internet; on the other hand, there are concerns about the current balance between enforcement of copyright and the protection of fundamental rights, in particular the right for a private life and data protection. While it cannot be contested that enforcement measures should always be available in case of infringement of copyright, measures could be proposed to strengthen respect for copyright when the infringed content is used for a commercial purpose⁶¹. One means to do this could be to clarify the role of intermediaries in the IP infrastructure⁶². At the same time, there could be clarification of the safeguards for respect of private life and data protection for private users.

75. Should the civil enforcement system in the EU be rendered more efficient for infringements of copyright committed with a commercial purpose?

YES – Please explain .

NO – Please explain

⁵⁹ Directive 2004/48/EC of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on the enforcement of intellectual property rights.

⁶⁰ You will find more information on the following website:

http://ec.europa.eu/internal_market/ipenforcement/directive/index_en.htm

⁶¹ For example when the infringing content is offered on a website which gets advertising revenues that depend on the volume of traffic.

⁶² This clarification should not affect the liability regime of intermediary service providers established by Directive 2000/31/EC on electronic commerce, which will remain unchanged.

.....

□ NO OPINION

L'atteinte au droit d'auteur n'affecte pas seulement négativement les détenteurs de droits, mais aussi l'État et les consommateurs.

La directive 2004/48/CE sur le respect des droits inclut des obligations en matière de sanctions et de recours en cas de violation de la propriété intellectuelle, même si ces dispositions restent assez générales.

Si la directive « Contrefaçon » devait être rouverte, il y aurait un certain nombre d'améliorations utiles à apporter et de lacunes à combler dans la protection.

Les producteurs sont favorables au maintien d'une application stricte de la loi à l'encontre de toutes les violations des droits exclusifs à une échelle commerciale. Ils rappellent que l'exigence d'une finalité pécuniaire – souvent aléatoire sur le plan de la preuve- n'est pas justifiée dès lors que des actes de contrefaçon de grande ampleur, et donc extrêmement préjudiciables, sont souvent commis pour des motifs autres que financiers.

Une législation qui dépenaliserait de soi-disant infractions non commerciales légaliserait de prétendus échanges non marchands, ce qui constituerait une entrave sérieuse à l'exploitation normale des œuvres et enverrait un message erroné aux consommateurs.

Il est facile d'observer que les bénéficiaires d'une telle dérive législative, contraire aux objectifs pourtant clairement affichés tant des traités OMPI et OMC que des directives 2001/29 et 2004/48 seraient les acteurs de l'internet, dont ses intermédiaires techniques. Même les sites d'annuaires de liens, lorsque les juridictions recherchent leur responsabilité sur le fondement de la complicité du délit de contrefaçon commis par les utilisateurs bénéficieraient par ricochet d'une telle évolution puisqu'on ne peut être complice de faits qui ne constitueraient plus un délit. En France, le dispositif de réponse graduée est une approche de la contrefaçon domestique de première importance. Elle constitue une réponse pleinement proportionnée à un phénomène qui a une dimension sociétale.

76. In particular, is the current legal framework clear enough to allow for sufficient involvement of intermediaries (such as Internet service providers, advertising brokers, payment service providers, domain name registrars, etc.) in inhibiting online copyright infringements with a commercial purpose? If not, what measures would be useful to foster the cooperation of intermediaries?

[Open question]

En vertu à la fois de la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information 2001/29 (article 8(3)) et de la directive sur le respect des droits 2004/48 (Article 11(3)), les intermédiaires doivent obtempérer aux décisions des autorités visés audit article 8(3) dans le cadre d'actions en cessation.

Obliger les intermédiaires à s'engager dans un processus de contrôle serait également souhaitable et approprié, mais supposerait des amendements à la directive sur le commerce électronique.

Les dispositions de l'article 8(3) permettent de disposer d'un outil efficace pour inviter ou contraindre les intermédiaires à la coopération contre la violation des droits d'auteur par des tiers souvent volatils et installés hors de l'UE.

Cette procédure se distingue de l'action en responsabilité et se trouve applicable à tous les intermédiaires comme jugé récemment en France à propos de moteurs de recherche (lesquels ont su et pu déréférencer des sites entiers dont il était établi que leur activité était dédiée à la contrefaçon de masse).

Les Etats membre doivent prendre toutes mesures destinées à garantir le libre exercice (non conditionnel) du droit de saisir le Juge d'une demande directement fondée sur la transposition de l'article 8.3 (sans subsidiarité dès lors qu'une mise en demeure a été délivrée au contact fourni par le site) et de faire en sorte que le type de procédure permette à tous les stades (y compris s'agissant des recours et des incidents de l'exécution) d'obtenir des décisions dans des délais compatibles avec la rapidité des réseaux numériques, même s'agissant

d'intermédiaires de l'Internet sis hors UE, et des contraintes pour forcer à l'exécution effective en cas de résistance.

77. Does the current civil enforcement framework ensure that the right balance is achieved between the right to have one's copyright respected and other rights such as the protection of private life and protection of personal data?

YES – Please explain

Plusieurs dispositions et considérants des directives sur le droit d'auteur et de la directive sur le respect des droits ont déjà explicitement permis aux États membres de renforcer la protection de la vie privée et des données personnelles. Tous les États membres ont transposé les directives en respectant dûment cette protection. En outre, les obligations en vertu desdites directives sont conçues de manière pratique et pragmatique et n'ont pas donné lieu à des problèmes ou à des plaintes à ce sujet.

NO – Please explain

.....
.....

NO OPINION

VI. A single EU Copyright Title

The idea of establishing a unified EU Copyright Title has been present in the copyright debate for quite some time now, although views as to the merits and the feasibility of such an objective are divided. A unified EU Copyright Title would totally harmonise the area of copyright law in the EU and replace national laws. There would then be a single EU title instead of a bundle of national rights. Some see this as the only manner in which a truly Single Market for content protected by copyright can be ensured, while others believe that the same objective can better be achieved by establishing a higher level of harmonisation while allowing for a certain degree of flexibility and specificity in Member States' legal systems.

78. Should the EU pursue the establishment of a single EU Copyright Title, as a means of establishing a consistent framework for rights and exceptions to copyright across the EU, as well as a single framework for enforcement?

YES

NO

(1) Il n'est ni nécessaire, ni possible d'imposer à tous les États membres une législation identique sur le droit d'auteur. En fait, au-delà de l'harmonisation nécessaire de l'acquis communautaire sur le droit d'auteur, les lois et les pratiques des États membres en matière de droits d'auteur varient considérablement. Il y a de bonnes raisons pour expliquer la persistance de différences entre les États membres : certains sont importateurs nets et d'autres exportateurs nets de biens culturels protégés par le droit d'auteur et leurs intérêts économiques sont donc différents. Les langues sont différentes, mais aussi les traditions culturelles qui sont particulièrement importantes en matière de protection du droit d'auteur et chaque État membre a un intérêt spécifique à protéger sa propre identité culturelle et la diversité culturelle. Les marchés du livre, par exemple sont très différents, et il en va de même de la production cinématographique. En outre, il existe encore des différences significatives entre les concepts du droit continental européen en matière de droits d'auteur et les concepts que l'on observe dans d'autres États membres et aux États-Unis. On peut citer comme exemples le niveau différent de protection des droits moraux, ou la conception globalisante du droit d'auteur dans des pays tels que la France et l'Allemagne,

qui considèrent que le droit d'auteur ne doit pas être seulement un « assemblage de droits » mais un concept de propriété intégrale liée à la personnalité.

(2) Un élément important, même s'il n'est pas le seul, de la protection du droit d'auteur est constitué par les droits et les limitations/exceptions – et il existe à cet égard un certain nombre de différences (justifiées) à travers l'UE pour les raisons mentionnées plus haut, et reflétant des marchés, des traditions et des conceptions différentes du droit d'auteur. Mais les droits et les limitations restent théoriques tant qu'ils ne sont pas appliqués et, à cet égard, les différences entre États membres en termes de procédure civile et de sanctions pénales sont encore plus importantes qu'en termes d'étendue des droits. En outre, les législations nationales relatives aux sociétés de gestion collective et aux contrats/licences constituent également un élément indispensable de la protection nationale du droit d'auteur. Les différences à cet égard sont énormes, l'harmonisation n'ayant pas encore commencé en matière de droit des contrats de propriété intellectuelle.

(3) Poursuivre le projet d'un titre de droits d'auteur unique pour l'UE n'aurait aucun sens sans codifier tous ces éléments de la protection du droit d'auteur au niveau de l'UE. Mais les inclure tous dans la législation communautaire équivaldrait à une surréglementation par l'UE sans avoir clairement eu la démonstration de la nécessité de cette démarche. Une telle centralisation de la protection du droit d'auteur priverait les États membres de la flexibilité requise dans un secteur culturellement très sensible et constituerait par conséquent une violation manifeste du principe de subsidiarité.

(4) Il est exact que des titres UE ont été créés dans le domaine de la propriété industrielle (marques de commerce, dessins et modèles, brevets). Ils ne peuvent servir de modèle pour le droit d'auteur : ce système de protection de la propriété industrielle est dépendant d'un enregistrement et d'autres formalités, alors que la protection du droit d'auteur ne l'est pas, l'application de telles conditions formelles à la protection du droit d'auteur étant même interdite par le droit international (voir ci-dessus dans la réponse aux questions 15 et suivantes). Par conséquent, à la différence par exemple des marques de commerce, les droits découlant d'un titre unique de droit d'auteur pour l'UE ne pourraient pas être contestés ou confirmés par un « Office européen du droit d'auteur », mais leur respect et leur interprétation devraient toujours relever de la compétence des tribunaux nationaux.

(5) Enfin, la création d'un titre de droit d'auteur pour l'UE serait très peu réaliste en termes procéduraux parce que son adoption exigerait vraisemblablement l'unanimité (article 115 TFUE). Mais elle ne serait pas non plus souhaitable quant au fond, parce que, à la lumière des éléments qui précèdent, toute tentative de s'accorder sur un titre unique de droits d'auteur pour l'UE risquerait de conduire à la recherche du (potentiellement plus petit) commun dénominateur.

NO OPINION

79. *Should this be the next step in the development of copyright in the EU? Does the current level of difference among the Member State legislation mean that this is a longer term project?*

[Open question]

Non seulement il s'agirait d'un « projet à long terme » mais, pour les raisons que l'on a indiquées plus haut, ce projet ne vaut tout simplement pas d'être poursuivi.

VII. Other issues

The above questionnaire aims to provide a comprehensive consultation on the most important matters relating to the current EU legal framework for copyright. Should any important matters have been omitted, we would appreciate if you could bring them to our attention, so they can be properly addressed in the future.

80. Are there any other important matters related to the EU legal framework for copyright? Please explain and indicate how such matters should be addressed.

[Open question]

Au-delà des développements ci-dessus, dans lesquels nous avons le sentiment d'avoir apporté les réponses les plus complètes possibles aux questions posées par la Commission, nous souhaitons exprimer notre étonnement quant aux conditions dans lesquelles intervient la présente consultation.

Tout d'abord, l'exercice « *Licences for Europe* » s'est conclu sur une note positive, comme l'ont montré les éléments de communication publiés à cette occasion par la Commission européenne, qui a souhaité la poursuite du processus. Or, la présente consultation passe ce constat sous silence et sa tonalité générale donne à penser que l'acquis communautaire dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins poserait de nombreux problèmes d'application au regard du Marché Intérieur.

Or, aucun élément probant n'est présenté à cet égard.

Bien au contraire, le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur représentent l'un des domaines les plus harmonisés en Europe, à travers la directive DADVSI : la substance des droits y est précisément définie ; une liste exhaustive d'exceptions/limitations possibles y est prévue ; ces exceptions/limitations sont elles-mêmes encadrées par le "test en trois étapes" issu notamment des traités de l'OMPI ; l'exception de l'article 5.1 de cette directive, qui concerne spécifiquement les réseaux électroniques, est obligatoire; des procédures en cessation sont expressément énoncées.

En outre, le droit d'auteur et les droits voisins ont un enracinement et un encadrement international particulièrement fort, qu'il s'agisse des traités OMPI de 1996 ou des accords ADPIC. Il n'est pas envisageable de déroger à cet encadrement.

Enfin, la propriété littéraire et artistique relève du droit de propriété reconnu comme un droit fondamental par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pour toutes ces raisons, la réouverture de la directive DADVSI ne peut pas sérieusement être un sujet prioritaire, sauf à vouloir en réalité initier un affaiblissement de la protection offerte par cette directive.

En revanche, il conviendrait que la Commission européenne constate que le contexte économique a profondément changé par rapport au début des années 2000 et qu'aujourd'hui l'Europe est confrontée à des géants mondiaux américains et asiatiques dans les domaines des communications sur l'Internet et des matériels de transmission et qu'il est essentiel de donner toute son efficacité à la protection de la richesse créative européenne.

Pour ce faire, l'urgence est de rouvrir la directive sur le commerce électronique de 2000 ou, à tout le moins, de déterminer un volet spécial pour le champ des droits harmonisés par la directive 2001/29/CE, afin que cesse le déséquilibre dans le "partage de la valeur" entre les industries créatives et les "intermédiaires techniques" visés par la directive 2000/ qui est provoqué par les dispositions de cette directive dans son application aux droits de propriété littéraire et artistique. Notamment, la nature et l'organisation des limitations de responsabilité prévues dans ce texte incitent à des comportements de contournement contraires aux objectifs de protection des droits d'auteur et droits voisins, et au meilleur développement de marchés performants dans la mise à disposition des œuvres.